

ENQUETE PARCELLAIRE

Arrêté préfectoral n° 2010/129 du 8 mars 2010

Projet d'aménagement de l'autoroute A304 entre Charleville Mézières et la Belgique

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 19 avril 2010 au 21 mai 2010 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE

Toutes les remarques écrites émises lors de l'enquête parcellaire sont retranscrites ci-dessous, après synthèse.

(une copie des registres, comportant l'original des remarques ainsi qu'une copie de toutes les annexes, accompagnent le présent procès-verbal original)

Les communes apparaissent ci-après, dans le sens du tracé du projet.

Réponses génériques

observations	Numéro de la réponse	Réponse du Maître d'Ouvrage
Rétablissements de points d'eau	Réponse générique A	<p>Le point d'eau fera l'objet d'un rétablissement en fonction des contraintes techniques aux frais et à la charge du maître d'ouvrage (MOA) dans le cadre des travaux.</p> <p>A défaut de possibilité technique, le point d'eau sera indemnisé dans le cadre des acquisitions ou des dommages de travaux publics.</p>
Rétablissement des clôtures	Réponse générique B	<p>La pose de la nouvelle clôture sera indemnisée en fonction du linéaire à remettre en place. La pose incombera à l'exploitant. En cas de modification ultérieure de l'emprise, l'indemnité sera versée une nouvelle fois en fonction du nouveau linéaire de clôture à poser.</p>
Accès aux propriétés pendant les travaux	Réponse générique C	<p>Il sera recherché le maintien des accès aux propriétés pendant les travaux.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, une indemnisation pour perte de jouissance sera versée (se reporter au protocole d'indemnisation des travaux du 17/09/2007).</p>
Accès aux propriétés enclavées après travaux	Réponse générique D	<p>La desserte se traite en premier lieu dans le cadre des aménagements fonciers. En l'absence d'aménagement foncier, soit le maître d'ouvrage maintiendra les accès aux propriétés privées, soit il se portera acquéreur de la parcelle enclavée.</p>
Impact sur la ressource en eau	Réponse générique E	<p>Dans le cadre du dossier d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau, les impacts sur les zones humides, sur les eaux souterraines et sur les écoulements hydrauliques ont été analysés.</p> <p>Des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été proposées. Les impacts qui ne peuvent être évités feront l'objet de mesures compensatoires.</p> <p>L'enquête publique loi sur l'eau portera à la connaissance du public ces éléments. Le planning prévisionnel de l'opération prévoit une enquête courant de l'automne.</p> <p>Si nécessaire, le public pourra poser de nouvelles questions.</p>

Devenir des reliquats de parcelle	Réponse générique F	<p>Le devenir des reliquats se traite en premier lieu dans le cadre des aménagements fonciers. L'acquisition éventuelle des délaissés se fera dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.</p> <p>La création ou le déplacement des voies d'accès seront étudiés dans le cadre de l' Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF).</p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, soit le maître d'ouvrage maintiendra les accès aux propriétés privées, soit se portera acquéreur de la parcelle enclavée.</p> <p>Le maître d'ouvrage pourra être amené à acquérir des reliquats dans le cas où ceux-ci permettraient la réalisation de mesures compensatoires.</p>
Demande de retour au tracé initial sur Haudrecy	Réponse générique G	<p>La déclaration d'utilité publique (D.U.P) de 2007, suite à l'enquête publique de 2005, a défini le fuseau à l'intérieur duquel le maître d'ouvrage peut exproprier. Le dossier d'enquête comprenait les options du tracé de l'axe de l'autoroute, sans pouvoir fournir le détail du dessin des emprises à ce stade des études. Depuis 2005, la poursuite des études a permis d'affiner le tracé qui est indiqué dans la présente enquête parcellaire.</p> <p>Le tracé défini comporte les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -limiter l'emprise et l'impact visuel des talus autoroutiers à l'amont, par une réduction de l'encaissement de l'autoroute ; -limiter le volume de matériaux à extraire, et par conséquent limiter l'emprise des zones de dépôts de matériaux. <p>L'effet d'encaissement du tracé sera réalisé grâce à l'implantation d'un merlon (butte de terre) en bordure nord de l'autoroute, qui masquera la vue de l'autoroute pour les habitants du bourg, de la même façon que le tracé de 2005.</p> <p>Les études acoustiques réalisées à ce jour montrent que ce merlon visuel a aussi un effet d'abaissement du bruit au niveau du village. Ce bruit reste en deçà des seuils réglementaires et est meilleur que celui du tracé de 2005.</p> <p>Le tracé respecte donc les engagements de l'Etat.</p>

Demande relative au montant des indemnisations	Réponse générique H	<p>L'aspect indemnitaire ne rentre pas dans le cadre de l'enquête parcellaire et sera traité en phase acquisition directement. Ces biens seront évalués en fonction de termes de comparaison de terrains présentant des caractères similaires ou équivalents, afin de leur appliquer une réelle plus-value liée à leur situation privilégiée, si cette dernière est démontrée.</p> <p>A défaut d'accord amiable entre les parties le litige relève de la compétence du Juge de l'expropriation en phase judiciaire de fixation des indemnités. Seul le préjudice direct, matériel et certain est pris en compte. La valeur du bien est estimée par France Domaine.</p>
--	---------------------	--

1. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A SAINT PIERRE SUR VENCE

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage			
		Commune	Sion	N°					
1	SNCF Réseau Ferré de France		AB	136 (26)	1. Cette parcelle fait partie du domaine public ferroviaire et ne peut donc pas faire l'objet d'une expropriation En revanche, la cession de toute ou partie de cette parcelle pourra être envisagée, dans la mesure ou l'étude technique à réaliser confirmera leur inutilité aux besoins du chemin de fer.	Ces emprises ne sont pas indispensables au projet et sont donc supprimées. La limite d'emprise sera la limite du domaine SNCF.			
2	M Patrick RENÉ propriétaire indivis et M. Serge RENÉ, usufruitier,		ZB	61-62-63 (24-27-28)	Demandant /	Les 20 mètres linéaires de bois seront -si possible techniquement- déplacés dans le cadre des travaux et dans ce cas le bois ne sera pas indemnisé. Si cette solution n'est pas possible, le déplacement du bois sera indemnisé dans le cadre du protocole travaux et sur présentation d'un devis.			
					1. le déplacement du tas de bois (20ml de longueur) situé dans l'emprise avant le début des travaux,		Le diagnostic archéologique de ce secteur débutera en septembre 2010.		
					2. que les travaux de fouilles archéologiques soient réalisés après le mois de septembre 2010,			L'expertise a été faite et a été transmise aux services de France Domaine en charge des négociation d'acquisition.	
					3. une estimation globale du bois sur pied qui n'a pas été évalué avant l'élargissement de l'emprise,				Voir réponse générique H.
					4. à être indemnisés des préjudices qu'ils vont subir.				
5. Enfin, ne veulent pas poser une clôture provisoire (600ml) pendant la durée des travaux de fouilles archéologiques.									
3	M et Mme OURY-DROUET		AB	80 (6)	1. ont souhaité que le commissaire enquêteur vérifie si leur fiche de renseignement de leur état civil était correctement remplie.	La DREAL prend note.			
4	M. Philippe LADOUCE				Propriétaire de la ferme de "La Belle Volée" 1. est venu consulter les plans afin de connaître la distance séparant sa maison de la future autoroute.	La DREAL prend note.			

2. Observations DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A LA FRANCHEVILLE

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M. CREQUY Philippe, nu-propriétaire.				1. Reçoit les documents adressés à Madame CREQUY Simone arrivés à la mairie de La Francheville après retrait à la Poste.	La DREAL prend note.
2	M. Michel HUSSON et sa sœur Mme Jocelyne HUSSON		A	2-129-130 (14-15-16-26-27)	1. demandent l'expropriation de la partie délaissée sous forme de triangle située à l'Est de l'emprise devenue inaccessible et inexploitable.	Voir réponse générique F.
3	SNCF délégation territoriale de l'immobilier EST		ZA	37-50-51	1. Ces parcelles font partie de domaine public ferroviaire et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une expropriation En revanche, la cession de toute ou partie de ces parcelles pourra être envisagée, dans la mesure où l'étude technique à réaliser confirmera leur inutilité aux besoins du chemin de fer.	Ces emprises ne sont pas indispensables au projet et sont donc supprimées. La limite d'emprise sera la limite du domaine SNCF.
4	M. Jean VERGNEAUX maire-adjoint		A	121 (30)	1. demande que le chemin de randonnée soit rétabli après les travaux.	La continuité du chemin au droit de l'autoroute sera assurée par le rétablissement de la route départementale n°34 (RD34). Concernant le reste de l'itinéraire, le maître d'ouvrage invite la commune à se rapprocher de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de ce secteur.
					2. Le nouveau carrefour RD 34 et VC 5 de la Belle Volée devra permettre aux engins agricoles (notamment ceux transportant des balles de paille sur remorque) de tourner sans danger. En outre, il sera nécessaire de prévoir une aire d'attente permettant le croisement des engins agricoles à cet endroit.	Les études de Projet préciseront la géométrie du carrefour voie communale n°5 (VC5) / RD34 en prenant en compte les engins agricoles (notamment girations), de façon à ce qu'ils puissent aborder facilement la RD. Ces aménagements seront présentés pour avis à la commune.
					3. Demande la création d'une aire de stationnement pour le covoiturage à proximité de l'échangeur.	Cet aménagement n'est pas inscrit dans le programme de l'infrastructure. La réflexion pourra être engagée dans le cadre de la procédure « 1% paysage ».

5	Commune de La Francheville		A ZA	121 (30) 49 (49)	1. Demande que le chemin de randonnée soit rétabli après les travaux.	Voir réponse 4.1 ci-dessus
					2. nous souhaitons que cette surface soit un ajout à la parcelle A 121 .	Pour les parcelles A121 et ZA49, la CIAF a choisi un aménagement foncier avec exclusion d'emprise. Ces parcelles feront donc l'objet d'une démarche d'acquisition. Aucun échange n'est prévu dans le cadre de cette procédure. La DREAL contactera la commune pour que lui soit précisé la surface.
					3. Pour les chemins de randonnée nous ne voyons apparaître aucun itinéraire ou raccordement avec ceux existants actuellement dont la plaquette est jointe au registre	Les fonctionnalités de tous les cheminements répertoriés seront rétablis.
					4. Demande la création d'une aire de stationnement pour le covoiturage à proximité de l'échangeur	Cet aménagement n'est pas inscrit dans le programme de l'infrastructure. La réflexion sera cependant engagée dans le cadre de la procédure « 1% paysage ».
					5. Différents points repris dans les délibérations des différentes réunions du Conseil Municipal en date du : - 10 décembre 2004 - 05 septembre 2005 - 25 septembre 2009 - 15 janvier 2010	La DREAL prend note.

3. Observations DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A EVIGNY

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M. L'HUILLIER		A	224-223 (126-100)	1. demande l'expropriation des deux parcelles dans leur totalité	Voir réponse générique F.
2	M. Christian GOFFIN maire-adjoint membre de la CICAF				1. demande que soit restitué l'accès aux parcelles sur les secteurs du "Camion", "La Corre", "La Folie" et "Le Gros Buisson". actuellement ces secteurs boisés où en pâture sont desservis par le Chemin rural dit de la Corre. Ce chemin est coupé par l'A 304, son entrée dans la partie boisée (A467 et suivants). Il faut donc pour accéder aux parcelles laissées au Nord Est coté Prix-Les-Mézières, un chemin de substitution qui pourrait partir du "Poirier" sur l'ancienne D 28 délaissée pour suivre l'A 304 en contrebas (coté Prix-Les-Mézières).	Voir réponse générique D. Le maître d'ouvrage remarque qu'à ce jour, un grand nombre de parcelles n'ont pas d'accès direct à une voirie publique.
3	PSA représenté par Monsieur VARNEROT, Président de l'association,		Z	160 (10)	1. souhaite savoir si la parcelle bâtie sera totalement expropriée ou non, car la parcelle cadastrée Z 157 est également concernée (les deux parcelles forment un ensemble immobilier géré par ladite association.)	L'acquisition nécessaire à l'ouvrage ne porte que sur une partie de la parcelle Z160. Il n'est pas envisagé d'acquérir plus.
4	M. GARDIEN représentant Mme ARBONVILLE			36-59 et 70 (15-29-89-114)	1. Pour toutes ces parcelles, demande un accès pour les reliquats ou inclusion dans le remembrement ou une acquisition totale.	Voir réponse générique D.
					2. ajoute qu'il regrette le procédé du bureau d'études, dans la recherche des propriétaires, qui a envoyé un courrier à tous les personnes du département des Ardennes portant le nom ARBONVILLE.	La DREAL prend note.

5	François TEMPLIER		A	522 (39) 503-502- 501- (86-90-92) 510 et 511 (96-97)	1. demande l'expropriation totale de la parcelle (5m ² de reliquat).	Voir réponse générique F.
					2. signale une erreur de piquetage au niveau des bois	Le maître d'ouvrage fera vérifier le piquetage par un géomètre agréé.
					3. souhaite le désenclavement de toutes les parcelles restantes depuis le village d'Évigny	Voir réponse générique D. Le maître d'ouvrage porte une attention particulière à ce secteur dont les accès sont difficiles.
6	Bruno TEMPLIER		Z	67 (117)	exploitant de nombreuses parcelles sur la commune lesquelles seront impactées par l'emprise autoroutière.	
					1. demande comment il pourra exploiter, durant les travaux, les terrains situés au nord de l'emprise lesquels apparaissent enclavés;	Voir réponse générique C.
					2. Il exprime son désaccord quant à la pose de clôtures provisoires.	Voir réponse générique B.
7	Claude DURBECQ		A	504-507 (93-95)	1. Le tracé de l'A 304 fait obstacle au chemin existant du Ruz des Veaux et enclave les propriétés forestières. Demande que cet accès soit rétabli par les nouvelles emprises.	Voir réponse générique D.
					2. demande l'expropriation totale des parcelles et le rattachement des délaissés aux parcelles voisines.	Voir réponse générique F.
				474 (61)	3. demande à conserver cette parcelle dans sa totalité avec un accès rétabli.	Cette emprise sur la parcelle A474 est nécessaire à ce stade des études et sera donc acquise.
					4. demande aussi un réaménagement forestier.	Le maître d'ouvrage invite M.DURBECQ à se rapprocher de la CIAF de ce secteur.
8	Alain MARTIN		Z	170-32-31 (13-14)	Ces observations concernent ses biens ainsi que ceux de ses deux sœurs : Madame Dominique CANNIAUX et Madame Marie-France GUERIN.	
					1.Demande un accès à la pâture	Voir réponse générique D.
				441-121 (21-25) 43-45 (31-25)	2.Demande la pose de clôtures	Voir réponse générique B.
					3.Demande le rétablissement des accès	Voir réponse générique D.
					4.Demande le rétablissement du point d'eau	Voir réponse générique A.

				5. Demande le rétablissement des clôtures	Voir réponse générique B.		
				6. Sur l'état parcellaire signale qu'il y a une erreur concernant les parcelles A 441 (n° 21 au plan parcellaire) et A 121 (n° 25 au plan parcellaire), lieudit "le Camion". En effet, ces parcelles ne sont pas du bois mais ce sont des pâtures.	La DREAL prend note.		
7	Étienne BAILLY		Z	159 (11)	Souhaite :	Voir réponse générique F.	
					1. une expropriation du délaissé sous forme de triangle, situé au nord de la parcelle		Le maître d'ouvrage ne comprend pas la question et a pris l'attache de M. Bailly pour l'expliquer.
					2. une expropriation du reliquat au sud (partie en triangle contre PSA = 60 m²).		
3. signale le drainage de la totalité de la parcelle.	Le rétablissement du drainage agricole est réalisé dans le cadre de l'aménagement foncier.						
			A	443 (24)	4. demande que le point d'eau existant dans l'emprise soit rétabli.	Voir réponse générique A.	
					5. demande l'évaluation des bois sur la parcelle afin de pouvoir choisir entre la vente ou la coupe.	L'expertise a été faite et a été transmise aux services de France Domaine en charge des négociation d'acquisition.	

4. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A WARNECOURT

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	Mr TATON Pierre Directeur du Centre de Rééducation fonctionnelle et motrice				1. Demande que durant la réalisation des travaux, l'accès au centre soit assuré de façon à prendre en compte les urgences (transfert vers l'hôpital de Charleville assuré par SAMU). Accès direct par la route d'EVIGNY et son rétablissement.	L'organisation du chantier de travaux permettra l'accès permanent des secours à cet endroit.
2	<u>Mr PERIN</u> <u>Etienne</u>	WARCQ	C	475-416 (53-51)	1. Demande à pouvoir accéder de la route D39 à la parcelle C475. L'accès actuel est situé dans l'emprise.	Voir réponse générique D.
					2. Restitution de l'accès à la parcelle C416 à partir de la parcelle C475. L'accès actuel est situé dans l'emprise.	
					3. Restitution ou compensation du puits situé dans l'emprise au sud de la parcelle C416	Voir réponse générique A.

5. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A PRIX LES MEZIERES

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage	
		Commune	Sion	N°			
1	Renée MOUCHENE		AB	2 et 3 (1-3)	1. Expropriation en l'état en attente du réaménagement foncier.	La DREAL prend note.	
2	Jean Pol FAVIN		AB	119 et 120 (10-11)	1. Expropriation en l'état en attente du réaménagement foncier.	La DREAL prend note.	
3	GAEC de la Favée représenté par MM JACQUEMAIN Alain et Nicolas		AA	101-102-103-115-1-2-5 (25-26-27-28-16-17-18-19)	1. souhaitent que la parcelle AA 115 conserve un accès sur la route de Warnécourt (angle Nord Est)	Voir réponse générique D. Il sera étudié un rétablissement de l'accès à la parcelle AA115 à partir de la RD3 dans l'emprise.	
					2. 50 ha exploités d'un seul tenant qui seront traversés par l'autoroute. Afin de pouvoir accéder à la partie Nord, il sera nécessaire de combler le ravin.		Voir réponse générique D.
					3. Sur la partie Sud, il sera nécessaire de créer un accès sur les parcelles cadastrées AA2 et AA3 à partir du chemin existant.		
4	GAEC de la Favée	EVIGNY	Z	59 (89)	1. signalent que la partie Nord deviendra enclavée et donc inexploitable.	Voir réponse générique D.	
5	François TEMPLIER		B	282 et 551 (34-32)	1. souhaite connaître au plus vite, l'estimation des biens qui lui seront achetés : estimation du bois sur la B 282 et terrain en zone habitable pour la B 551	L'expertise a été faite et a été transmise aux services de France Domaine en charge des négociation d'acquisition.	
6	Centre de réadaptation de Warnécourt	WARNECOURT		Non concerné par le parcellaire	1. L'état des surfaces concernées par l'expropriation n'est pas conforme à la promesse de vente signée le 2 juillet 2009 qui concernait une superficie de 61281 m ²	Depuis la signature de la promesse de vente, les études ont progressé notamment pour intégrer les protections acoustiques.	
					2. L'état présenté fait apparaître que l'emprise autoroutière concernera une parcelle supplémentaire de 10343 m ² laissant à penser		

					<p>que l'emprise de l'A304 est plus proche, maintenant de l'établissement.</p> <p>3. L'UGECAM est soucieuse du bien être et de la sécurité des jeunes handicapés qu'elle</p> <p>4. accueille tout au long de l'année. Il est indispensable que toute les mesures de protection nécessaires soient prises afin de ne pas pénaliser cette population déjà fragile.</p> <p>5. Demande qu'une étude acoustique soit menée afin de déterminer si des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre afin de garantir le calme et la tranquillité qui sont essentiels au bon équilibre de ses patients,</p> <p>6. demande qu'une clôture soit édifée le long de la nouvelle voie qui assurera la sécurité physique des enfants</p> <p>7. L'UGECAM confirme également qu'elle souhaite céder, outre les terrains expropriés la parcelle de forêt qui se trouvera isolée de la propriété principale du fait de la construction de l'A304 et qui n'aura plus d'utilité pour l'établissement.</p> <p>8. souhaite connaître le profil au droit de la route de Warnécourt et sur les protections de l'accès au centre durant les travaux</p>	<p>Une étude acoustique a été menée au stade de l'avant projet (AVP) qui a conclu à la nécessité de réaliser un merlon acoustique de 5m de haut pour protéger le centre de réadaptation. Cette protection prend en compte la nature particulière de l'établissement (établissement de santé). Une mise à jour de l'étude acoustique est réalisée au stade Projet.</p> <p>L'autoroute sera clôturée, empêchant toute intrusion dans l'emprise autoroutière.</p> <p>Voir réponse générique D.</p> <p>La route de Warnécourt RD3 sera rétablie sur place et à son niveau actuel. L'accès au centre ne sera donc pas modifié. L'accès au centre sur la RD3 n'est pas modifié par les travaux.</p>
7	JACQUEMAIN René		AA	115 (28)	<p>1. Comme son exploitant (ci-dessus) il demande que l'accès à la parcelle AA 115 soit maintenu tel qu'actuellement à partir de la route de Warnécourt</p>	<p>Voir réponse générique D.</p> <p>Il sera étudié un rétablissement de l'accès à la parcelle AA115 à partir de la RD3 dans l'emprise.</p>
8	Luc BONNIN	EVIGNY		Non concerné par le parcellaire	<p>1. Cette maison est située en surplomb par rapport à cette future voie et pourrait donc être concernée par des acquisitions foncières liées à l'emprise du tracé</p>	<p>Ces questions ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête parcellaire.</p> <p>Des études acoustiques et paysagères prenant en compte la topographie des terrains, les habitations situées le long de l'A304, et le tracé projeté ont été</p>

				<p>2. ou subir des nuisances résultant des bruits engendrés par le trafic autoroutier de la future voie au-delà du seuil de tolérance admis</p>	<p>menées. Elles ont permis de déterminer et les caractéristiques et les emplacements des protections qui devront être mises en place afin de respecter les seuils réglementaires en terme de bruit quand ceux-ci ne l'étaient pas et de réduire l'impact visuel de l'auto-route. Parallèlement à l'enquête parcellaire, une optimisation du tracé a permis de baisser le profil du projet de 3 mètres au niveau des communes de Prix les Mezières et Evigny. De ce fait la RD3 existante sera rétablie à son niveau actuel et ne nécessitera pas d'acquisition de bâti.</p>
			<p>3. Il est sans nouvelle à ce jour, tant en ce qui concerne les acquisitions foncières que les nuisances précitées</p>		
			<p>4. Il demande aux services de l'Etat concernés de lui apporter toute la lumière quant à ces questions aujourd'hui restées sans réponse.</p>		

6. Observations DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A WARCQ

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	Mr Pierre ARTIGES Propriétaire au Hameau de la Basse Praële				1. Rappelle que l'alimentation du hameau se fait par une source, les eaux venant de l'amont (Sept Fontaines)	L'ensemble des impacts hydrauliques est traité dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau. La transparence hydraulique sera assuré dans tous les cas. Voir réponse générique E.
					2. Les eaux pluviales de l'autoroute ne devront pas être évacuées dans le talweg devant la Basse Praële (formation actuellement d'un lac en cas de gros orages)	
					3. A bien noté la création en bordure de l'autoroute d'un merlon brisé diminuant fortement les nuisances (protection atmosphérique et bruit)	La DREAL prend note.
2	Mr Damien BOURGUIN		C	565-566-568-570 (58)	1. L'expropriation totale de la parcelle C 570 est-elle nécessaire ?	L'emprise sur la parcelle C570 sera diminuée suite au déplacement du bassin et de son accès.
3	Mr et Mme Guy BRUNO Propriétaires « Les Granges Pavant »				1. à la suite de la première enquête, font part de leurs craintes concernant l'écoulement des eaux qui se fait uniquement par le canal de dérivation du moulin. L'augmentation, éventuelle, de débit lié à l'autoroute constitue un risque d'inondation important pour les habitations. Le maître d'œuvre s'était engagé à tenir compte de ce problème. Maintien de la demande	L'ensemble des impacts hydrauliques est traité dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau. La transparence hydraulique sera assurée dans tous les cas. Les débits de rejet seront compatibles avec la capacité hydraulique du ruisseau sans augmenter le débit maximum. Voir réponse générique E.
4	Mr Gabriel BOURGUIN Ferme de la Haute Praële				1. L'alimentation en eau potable de la maison est réalisée grâce à un puits. Un bassin de rétention est prévu à cet endroit. Emets, avec ou sans bassin, des réserves sur la pérennité de l'alimentation en eau potable de la maison où vivent onze personnes.	Le bassin sera déplacé de l'autre côté de la RD39. Voir réponse générique E.
					2. Le rétablissement du chemin alimentant les parcelles situées au lieudit « Le Bois de Prix » permettra-t-il le passage des engins agricoles (moissonneuse-batteuse) et du bétail ?	La largeur du rétablissement sera 5,5 mètres et disposera une hauteur de 5 mètres.

					<p>3. Quels sont les motifs de fluctuations permanentes du tracé de la route scélérate ? Quel que soit l'endroit chaque variation se traduit par toujours plus d'emprises. La dernière totalement injustifiée, à mes yeux, se rapproche dangereusement de ma ferme. Cela devient de l'assassinat professionnel.</p> <p>4. N'est pas disposé à céder davantage de terrain destiné à réaliser des ouvrages de protection des riverains (merlons ou autres). C'est toujours aisé de demander quand on n'engage rien soit même.</p>	<p>La nécessité des emprises reportées sur les documents d'enquête publique pour la réalisation de l'ouvrage est confirmée.</p> <p>A ce jour, aucun aménagement complémentaire de protection n'est prévu à l'exception de ceux déjà intégrés dans les emprises objet de la présente enquête.</p> <p>Parallèlement à l'enquête parcellaire, une optimisation visant à réduire l'emprise au droit de la ferme de M. BOURGUIN a été menée.</p>
5	Mr Bernard TEMPLIER	EVIGNY	Z	58 (53' – 65)	<u>au nom de Mme Marcelle MICHEL</u>	
					1. Demande à connaître la surface exacte de chaque délaissé.	Le document d'arpentage d'ensemble est en cours de réalisation. C'est à partir de ce dernier que les surfaces de chaque délaissés seront calculées.
					2. Le délaissé au NORD-EST de la parcelle (entre les parcelles A 176 et A 525) enclavé entre les bois devient inexploitable. Demande l'expropriation totale de ce délaissé.	Voir réponse générique F.
		EVIGNY	Z A	44-43 (30-31) 470-471 – 472 (34-33-32)	3. Conteste l'emprise 65 qui ampute la parcelle de sa meilleure surface agricole.	Cette emprise sur la parcelle A474 est nécessaire à ce stade des études et sera donc acquise.
					<u>en son nom et au nom de Mr et Mme TEMPLIER Bernard :</u>	
					4. Demande à connaître la surface de chaque délaissé	Le document d'arpentage d'ensemble est en cours de réalisation. C'est à partir de ce dernier que les surfaces de chaque délaissés seront calculées.
Z	181 – 182 –183 (102-103-104)	5. Les délaissés au NORD du tracé perdent de la valeur suite à l'éloignement et aux contraintes d'exploitation. Demande un réaménagement foncier.	Voir réponse générique F.			
		6. Les 2 délaissés n'ont plus aucune valeur, zone humide, bordure de bois.	Le maître d'ouvrage est prêt à acquérir les délaissés des parcelles Z181 et Z183 dans le cadre des mesures environnementales.			

	A	481 – 482 – 483 (55-54)	7. Parcelle boisée, demande à récupérer une surface identique	La CIAF d'Evigny ayant opté pour un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, les surfaces nécessaires au projet feront l'objet d'une acquisition directe. Aucune démarche d'échange n'est prévue dans le cadre de l'aménagement foncier.
LA FRANCHEVILLE	A	139–140– 141–142 (19-20-22- 28-29-30)	au nom de Mme Marie-Josée RICAULT épouse TEMPLIER :	
			A un bois très bien situé, d'accès facile avec un <u>chemin empierré</u> de 4m de large sur environ 70m à l'intérieur de la parcelle à moins de 2 km du domicile,	
			8. Ne comprend pas l'emprise N° 20. Quel gâchis !!!	L'emprise référencée n°20 est nécessaire au projet pour permettre la création d'un accès de secours et de service.
			9. Voudrait connaître les surfaces exactes des délaissés,	Le document d'arpentage d'ensemble est en cours de réalisation. C'est à partir de ce dernier que les surfaces de chaque délaissés seront calculées.
			10. Voudrait connaître la signalétique de marquage des arbres : / = // X etc..	Ces marques sont de simples repères pour les experts forestiers pour les comptages.
			11. Du fait des deux emprises, il en résulte une <u>dépréciation importante</u> des délaissés en pointe, cela entraîne : - Des effets de lisières sur trois nouvelles bordures, - Grumes avec branchage, - Perte d'avenir important, - Responsabilité accrue en cas de chutes d'arbres, les arbres ayant poussé à l'intérieur du massif sont plus fragiles aux coups de vent. - Chasse réduite à néant	Voir réponse générique H.
			12. Ne voit pas la possibilité de trouver un bois similaire dans les environs,	
			13. Demande un accès pour chaque délaissé	Voir réponse générique D.
			14. Demande l'attribution préférentielle en cas de déclassement de la partie du CD 34	Le maître d'ouvrage prend note de cette demande qui pourra être traitée dans le cadre de la procédure réglementaire de déclassement ultérieure.

					15. Quelques arbres ne sont pas marqués.	Tous les arbres estimés n'ont pas fait l'objet d'un marquage systématique.
6	Mme Sandrine LEPAGE-FERRACIN	WARNECOURT	AB	118 (5-6)	1. Les deux parcelles, bien que sur deux communes différentes, sont mitoyennes. L'autoroute va couper l'ensemble en deux parties, comment accéder librement à l'une et l'autre partie.	Voir réponse générique D.
			AD	19 (1-2)	2. Il est prévu de réaliser un merlon acoustique qui s'interrompt avant les propriétés. Les vents dominants venant de l'ouest, où se trouve l'autoroute par rapport aux propriétés, demande le prolongement de ce merlon au droit des propriétés. De plus, il n'existera plus de protection naturelle, le bois de sapin jouxtant ces propriétés vient d'être racheté pour exploitation du bois.	Pour la traversée du vallon de la Praële, le merlon acoustique sera complété par un écran acoustique qui sera dimensionné afin de respecter les seuils réglementaires de bruit.
					3. Envisage de vendre une propriété sise 83 route de Fagnon. Le désintérêt de futurs acquéreurs, du fait de la proximité de l'autoroute a conduit à revoir le prix à la baisse. Demande à être indemnisée à ce titre.	Cette partie de la parcelle n'est pas directement impactée par le tracé. S'il était démontré un quelconque préjudice, la réparation de celui-ci rentrerait dans le cadre de la réparation de dommage de travaux publics dont l'arbitrage relève de la compétence du juge administratif.
7	Mr Philippe FROUSSARD		C	468 (67)	1. Attend l'estimation du prix des arbres et du terrain	L'expertise a été faite et a été transmise aux services de France Domaine en charge des négociation d'acquisition. Voir réponse générique H.
8	Mme Marie-Thérèse BOUXIN épouse BOINIERE		C	15 (88)	Parcelle louée par bail 18 ans à Mr Pascal (SCHAEP) demeurant 1 Grand rue à THIS,	La DREAL prend note.
					1. Souhaite un nouvel accès à la parcelle coté route,	Voir réponse générique D.
					2. Le prix proposé est insuffisant et demande une négociation et non une imposition.	Voir réponse générique H.
9	Mr Patrice LEFEVRE		C	604-602-603 (43-44-45)	1. Demande l'expropriation totale de la parcelle C 603 (45)	Les 2 reliquats de la parcelle C603 seront acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures environnementales (fonctionnalités du passage faune)

					2. Demande l'expropriation du délaissé au SUD de la parcelle C 602 (44)	Voir réponse générique D.
10	Mme Yvette LEFEBVRE épouse HULOT		C	415-474 (52-70)	1. Demande la restitution du point d'eau existant alimentant ses parcelles ainsi que la parcelle C 416 appartenant à Mr PERIN Etienne,	Voir réponse générique A.
					2. Demande l'aménagement d'un accès pour desservir les délaissés à partir de la RD 39.	Voir réponse générique D.
11	Mme Martine DAUCHY épouse BRUNO		C	590-591 (76-75)	demande le désenclavement du reliquat de la parcelle C 591 (75)	Voir réponse générique D.
12	Mr et Mme Yves REMY	LA FRANCHEVILLE	A	78-122 (21-23)	<p>Propriétaires de 59 ha d'un seul tenant (un seul îlot PAC) ont installé leur fils comme jeune agriculteur. Devant les difficultés de mise aux normes de leur exploitation à Aiglemont, ils déplacent leur exploitation sur La Francheville (permis de construire en cours),</p> <p>1. L'emprise est de 3ha83 soit ~ 6% de l'exploitation. Ce chiffre est-il définitif ?</p> <p>2. La superficie pour le plan d'épandage va être diminuée</p> <p>3. L'activation des DPU sur les surfaces expropriées et non retrouvées</p> <p>4. L'accès au chemin de Clayfay, où va se trouver le bâtiment d'élevage va être prolongé avec le rétablissement du CD 34,</p> <p>5. Les parcelles possèdent des clôtures en bon état</p> <p>6. Deux accès par la route et un accès par chemin empierré existent. Retrouverons nous des accès aussi pratiques ?</p> <p>7. Des drainages existent, quelle solution pour la récupération des eaux ?</p> <p>Une partie de la parcelle A 78 (N° plan 21) est enclavée.</p>	<p>Voir réponses génériques B, D, E et F.</p> <p>L'ensemble du secteur concerné est compris dans le périmètre d'AFAF. Le rétablissement des accès aux parcelles touchées par l'emprise ainsi que les problèmes de surplus de parcelle sera étudié dans le cadre de la procédure AFAF décidée sur la commune d'Evigny dont le coût est notamment à la charge du MOA.</p> <p>La CIAF d'Evigny ayant opté pour une opération d'AFAF avec exclusion, les terrains situés sous l'emprise feront l'objet d'une acquisition directe sans proposition d'échange.</p> <p>Le réseau de drainage fera l'objet d'un rétablissement aux frais du MOA. A défaut de faisabilité technique, celui-ci donnera lieu à une indemnisation au titre des dommages de travaux publics.</p> <p>Les éventuels allongements de parcours seront étudiés à la fin de la procédure d'AFAF et pourront faire l'objet d'une indemnisation pour cause de</p>

					<p>8. Qu'elle est la surface du délaissé ?</p> <p>9. La dépréciation de cette dernière sera-t-elle prise en compte ?</p> <p>10. Est-il prévu un aqueduc pour accéder ?</p> <p>11. L'indemnisation de la clôture est-elle prévue ?</p> <p>12. Serait-il possible de faire un échange avec le délaissé de bois de la parcelle A 142 contigu avec autorisation de déboiser ?</p>	<p>dommages de travaux publics. Les propositions d'échanges devront être reformulées auprès du géomètre et de la CIAF en charge de la procédure d'AFAF.</p> <p>Les nouvelles voies d'accès et ouvrages d'art permettront d'assurer la continuité des fonctionnalités des voies existantes.</p>
					<p>13. Le trafic des engins agricoles de gros gabarit est-il pris en compte pour les nouvelles voies d'accès ?</p> <p>14. Lors des travaux, le problème des clôtures provisoires est-il solutionné ? Il est difficile d'envisager des clôtures définitives sans les limites par bornage.</p> <p>15. Demandent l'attribution de nouvelles surfaces lors du remembrement.</p>	
13	Mr Damien BOURGUIN		C	570-565-566-568 (58)	<p>La parcelle impactée fait partie d'un ensemble immobilier, Plus de la moitié de cet ensemble est impacté,</p> <p>1. La parcelle en triangle C 568 se trouve enclavée. Il demande son désenclavement,</p> <p>Du fait de cette forte emprise, disparaissent un espace de prairie, parc, jardin et verger, En 2008 la DDE a délivré une autorisation de servitude de voirie sur la RD 39. Aujourd'hui, la voirie de desserte jusqu'aux bâtiments est impactée par l'emprise.</p> <p>propose :</p> <p>2. Que l'emprise soit réduite au maximum,</p> <p>3. Le bassin prévu est-il nécessaire ? Dans l'affirmative, il demande que son accès soit réétudié depuis le chemin de Prix,</p> <p>4. Il demande à conserver la haie le long de la route actuelle,</p>	<p>L'emprise sur la parcelle C570 sera diminuée suite au déplacement du bassin et de son accès. De ce fait la parcelle C568 ne sera pas enclavée.</p> <p>Une partie de la végétation le long de la route actuelle sera conservée</p>

					5. Il aimerait pouvoir récupérer la surface de la route (entre la haie et la nouvelle voie) en compensation de l'emprise du talus.	Le maître d'ouvrage prend note de cette demande qui pourra être traitée dans le cadre de la procédure réglementaire de déclassement ultérieure.
					6. Concernant l'accès rappelé ci-dessus, il s'est beaucoup investi et demande le rétablissement de cet accès à l'identique sur la nouvelle voie.	L'accès à la propriété sera rétabli.
					7. En conclusion, si le tracé devait rester comme il est présenté, Mr BOURGUIN pense que le site n'offrirait plus les mêmes intérêts puisque l'ensemble immobilier serait amputé de la moitié de sa surface.	Voir réponse 13.1 ci-dessus et réponse générique H.
14	Mr André BOURGUIN Propriétaire indivis	BELVAL WARCQ WARNECOURT PRIX LES MEZIERES	ZC B AD AB	24 (33) 1192-1191 (93-94) 13-14 (3-4) 117 – 114 – 231 – 232 – 112 – 119 (9-12-13-14-15-10)	Demande à ce que l'on ne fasse pas un amalgame avec le second indivis, Mr et Mme Gabriel BOURGUIN dont Mme BOURGUIN est propriétaire en propre de parcelles attenantes.	Le MOA confirme qu'à sa connaissance M. André BOURGUIN est bien héritier présumé des parcelles citées.
					1. souhaiterait une compensation et propose qu'on lui rende 1ha de pâture ou de bois au lieudit « <i>La Prée du Bourcq</i> »	La CIAF d'Evigny ayant opté pour une opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, les terrains situés sous l'emprise feront l'objet d'une acquisition directe sans possibilité d'échange.
					2. Concernant la coupe de bois, il aimerait avoir des informations sur les délais d'intervention.	Des contacts seront pris avec chaque propriétaire forestier avant fin septembre 2010 afin d'apporter les précisions nécessaires.
15	Mr Olivier SAUTET			Non concerné par le parcellaire	Propriétaire au Hameau de la Basse Praële 1. Signale que son alimentation en eau provient de la source des 7 Fontaines et espère que le projet ne perturbera pas cette alimentation.	Voir réponse générique E.
16	Mme Christelle THOMAS épouse MAZZOLINI		B	1233, 1234, 1236 – 1237 (26-27-29-28)	1. Signale une erreur de piquetage trop près du ruisseau,	Le maître d'ouvrage fera vérifier le piquetage par un géomètre agréé.
					2. Demande l'expropriation totale des parcelles car elles n'offrent plus d'intérêt du fait de la disparition de l'étang sur les parcelles à l'ouest dont elle est également propriétaire.	Les reliquats des parcelles B1233, B1234, B1236 et B1237 seront acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures environnementales.

17	Mr Daniel THOMAS		B	754 –946 (9-10-13-14)	1. Demande l'expropriation totale de la propriété,	Le reliquat de la parcelle B946 sera acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures environnementales.
					2. Comme il l'a toujours demandé, il souhaite qu'il lui soit proposé un autre site (étang et terrain) équivalent dans les environs étant donné que la nue-propriétaire demeure à Warcq.	La CIAF d'Evigny ayant opté pour une opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, les terrains situés sous l'emprise feront l'objet d'une acquisition directe sans possibilité d'échange.
					L'étang existant sur la commune de Warnécourt lieudit « Bois de Prix » l'intéresserait si celui-ci est disponible.	
					3. Il demande une indemnisation convenable et décente du bien.	Voir réponse générique H.

7. **OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A SURY**

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M. COLAS René Usufrutier	REMILLY LES POTHEES	ZB	29-30 (21-20)	1. Demande l'expropriation totale de la partie NORD de la parcelle ZB29. C'est à dire les <u>DEUX</u> parties restantes au nord.	Voir réponse générique F.
2	M. HUT Daniel		A	35 et 279 (hors emprise)	M. HUT est propriétaire sur l'état parcellaire de : A 288 et 289. La parcelle A n° 279 n'existe pas	Le dossier d'enquête n'a porté que sur les parcelles A288 et A289.
					1. demande à échanger ses prairies au-dessus de l'emprise sur BELVAL et SURY pour les ramener sur les morceaux vacants de BELVAL	
					2. Si il n'y a pas d'accord, demande un aménagement d'un chemin pour desservir ses prairies sur BELVAL et SURY et non une servitude chez les autres propriétaires.	Voir réponse générique B et H. Le montant de l'indemnisation a été arrêté selon un bordereau type négocié avec les représentants de la profession agricole.
					3. Le prix que vous donnez n'est pas suffisant pour « recloter »	
				4. Demande la pose de nouvelles clôtures		

8. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A SAINT MARCEL

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M.DUNAIME Yves		ZE	13	1. craint la perte de plusieurs rangs de sapins ainsi que du chemin en S, l'exposant ainsi à une vue directe sur la profondeur du terrain	L'emprise sur la parcelle ZE13 a été supprimée.
					2. Il perdra de sa protection sonore naturelle	
					3. Le bois de sapins bien dégarni n'aura plus d'intérêt.	
					4. comprend le passage de l'autoroute à 200 m et l'accepte. Ce qu'il ne comprend pas, c'est que l'emprise commence juste devant son terrain.	
					5. espère que le projet sera modifié au droit de sa propriété, car il aurait l'impression d'être à l'intérieur d'un rond point.	
					6. demande un entretien avec un responsable, pour lui expliquer un tel besoin de terrain si loin du début de la dérivation de la route de Saint Marcel	
2	M. LAGNY Denis				Exploitant parcelle ZE 126 appartenant à M.TIERCELET Alain 1. Visite pour renseignements.	La DREAL prend note.

9. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A HAUDRECY

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M. HUT Daniel		C	305 et 306 (57-58-59)	1. L'emprise de l'autoroute A 34 le prive d'eau et d'herbage pour ses vaches laitières puisque le ruisseau de Margouzy sera comblé et aménagé. Demande un nouvel aménagement d'un point d'eau	Voir réponse générique A
					2. Le prix proposé n'est pas suffisant pour recloter, demande l'établissement de nouvelles clôtures par vos soins.	Voir réponse générique B et H. Le montant de l'indemnisation a été arrêté selon un bordereau type négocié avec les représentants de la profession agricole.
2	Mme Laurence CENDRE		C	133 (43)	Loue cette parcelle à la famille MIART afin d'y mettre des chevaux lui appartenant avec son époux. Le nouveau tracé de l'A304 impacte très fortement cette parcelle.	La nécessité de cette emprise est confirmée pour la réalisation de l'ouvrage.
					1. demande qu'on revienne au projet initial.	Voir réponse générique G.
3	M. Yves ROUSSEAUX			Hors emprise	1. est propriétaire d'un étang route de Belval (parcelles C n° 33-34-35 et 267) lequel est alimenté en eau par deux sources qui descendent de la côte. Il tient à conserver l'arrivée d'eau après les travaux de l'A 304	Voir réponse générique E
					2. demande par ailleurs, pourquoi la coupe des arbres a été stoppée dans la Commune. Que doit-on penser du droit de propriété ?	L'Etat n'a encore engagé aucune démarche de déboisement sur la commune de Belval. Le déboisement interviendra à l'automne 2010, après autorisation environnementale.
4	Mme Marie France JOSEPH épouse TASSOT		C	73 (52-52bis)	1. N'était pas concerné par le tracé initial et souhaite que celui-ci soit rétabli	La nécessité de cette emprise est confirmée pour la réalisation de l'ouvrage. L'emprise 52 bis pourra éventuellement être affinée.
					2. Si le nouveau tracé est maintenu, Mme JOSPEH ne souhaite pas être affectée par l'emprise 52 bis pour maintenir l'accès au ruisseau sur toute la longueur de la parcelle	Voir réponse générique G.

					3. Craint une pollution du ruisseau abreuvent les animaux avec les rejets du bassin	Le bassin récupèrera les eaux de l'autoroute. Celles-ci seront traitées dans ce bassin avant rejet dans le ruisseau du Margouzy (abattement des matières polluantes, déshuilage). Les concentrations rejetées seront inférieures aux seuils plafond de la classe 1A (bonne qualité, absence de pollution de l'eau significative) de la grille nationale de qualité des cours d'eau (1971) des Agences de l'Eau. Voir réponse générique E.
5	M. PARIS Philippe,	HAM LES MOINES	C	17-36 (6-7, 8-9)	1. conteste la position du bassin de rétention (rejet n° 10) parce qu'il est situé en zone inondable	Le bassin n°10 sera repositionné hors de la zone inondable, sur la rive droite du Thin. L'emprise sur l'emplacement actuel du bassin sera donc diminuée.
					2. demande ce qui motive le dessin des limites en décrochement qui vont rendre les parcelles difficilement exploitables	Ces emprises sont nécessaires au rétablissement du lit du Thin.
					3. demande le déplacement du bassin de rétention sur la rive droite du Thin en zone boisée	Voir réponse 1 ci-dessus.
					4. demande que le délaissé de la parcelle cadastrée C 17 situé entre l'emprise et la rivière soit rattaché à la parcelle cadastrée C n° 19 actuellement non incluse dans le périmètre de remembrement.	Il conviendra au propriétaire de reformuler sa demande lors de l'enquête sur le mode et le périmètre d'AFAP diligenté par le Conseil Général des Ardennes (CG08) pour inclure les parcelles citées dans un périmètre d'AFAP et faciliter les réaménagements parcellaires.
6	M. PARIS Philippe		A	78-280 (5 – 8)	1. Demande le rétablissement du tracé initial	Voir réponse générique G.
					2. Les parcelles seront enclavées demande le rétablissement d'un accès depuis la RD 9	Le déplacement du bassin 10 hors zone inondable va nécessiter une nouvelle emprise dans le secteur concerné par les parcelles A 78 et A 280. La demande de M. Paris sera à reconsidérer une fois les modifications des emprises définies, sachant qu'un accès au bassin est prévu à partir de la RD 9.
			C	123 (38)	3. M. PARIS est locataire de la parcelle C 123 propriété de sa sœur Mme PARIS Elisabeth épouse de M. RENNEVILLE demande l'expropriation du triangle délaissé entre le chemin du Terme et l'emprise, devenu inexploitable.	Voir réponse générique F.

					4. Demande aussi la restitution du point d'eau situé dans l'emprise servant également aux parcelles situées au Sud	Voir réponse générique A.
7	M. et Mme LESPAGNE		C	163 (27)	1. demandent l'expropriation totale	Voir réponse générique F.
8	M. Yves ROUSSEAU COIGNARD		C	160-162- 173-174- 176 (25-55-33- 34-30)	1. Demande que le tracé de l'A304 reste sur le projet initial	Voir réponse générique G.
					2. Demande un encaissement de plusieurs mètres afin de limiter le bruit et la pollution au maximum.	
9	Mlle Virginie PARIS		C	171 et 172 (31-32)	1. Demande le maintien du tracé initial de l'A 304	Voir réponse générique G.
					2. Demande la restitution du point d'eau sur ces parcelles	Voir réponse générique A.
10	M. DRUMEL Gérard				1. exigeons la tenue des engagements pris lors de la présentation du dossier de DUP en 2005 c'est à dire l'encaissement de la plate forme autoroutière de 5 à 8 m sur le territoire de Haudrecy ainsi que le maintien de l'éloignement des habitations au maximum	Voir réponse générique G.

10. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A BELVAL

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage	
		Commune	Sion	N°			
1	L'EARL HUART par M. Régis HUART	WARCQ	B	1185 et 1186 (4-4'-3-3')	1. demande pour ces parcelles, le rétablissement de l'accès	Le rétablissement de l'accès aux parcelles B1185 et 1186 sera réalisé à partir du barreau du diffuseur de Charnois et de la voie d'accès au bassin 7	
					ZC		21 et 23 (45-47)
			3. Demande le rétablissement des clôtures	Voir réponse générique B			
			4. Demande le rétablissement du point d'eau	Voir réponse générique A			
			5. Demande le rétablissement des clôtures	Voir réponse générique B			
			ZC	8A et B	6. précise que son exploitation perd près de 10 % de sa surface totale dont une certaine partie de sa surface d'épandage, ce qui déstabilise le système d'épandage de son exploitation et qui va de ce fait, provoquer une perte de revenu.		Voir réponse générique H.
2	Mme GRANDJEAN Claudine		ZC	116 (34)	1. demande qu'un point d'eau soit rétabli sur la parcelle restante (ZC 116) compte tenu de la disparition de l'accès au ruisseau	Voir réponse générique A	
3	Stéphane HENON, héritier de M. Joël HENON		ZD	19 (27bis)	1. demande le rétablissement d'un accès à son terrain après les travaux d'aménagement depuis le chemin rural de Belval à Sury.	Le rétablissement de cette parcelle sera assuré à partir du rabattement de la RD116.	
4	M. THIEROT Christian		ZC	13 (44)	1. demande à conserver la parcelle dans son état actuel car cette emprise handicape l'angle de son pré rectangulaire.	Il est impossible de diminuer les emprises qui sont dans cette zone absolument nécessaires au projet	
					pense qu'en revoyant la bordure de l'échangeur du Charnois, il serait possible de donner une suite favorable à sa proposition car sur la surface de l'échangeur, 2376 m ² semble une partie minime		
5	M. Daniel HUT		ZD	58 (1)	1. prend des renseignements et consulte les plans.	La DREAL prend note.	

6	M.GRANDJEAN Dominique		ZC	10 (41)	1. prend des renseignements et consulte les plans.	La DREAL prend note.
7	M. et Mme Michel TAILLARDANT et M. Eric PILET GAEC de la Hayette exploitant		ZD ZC	10 (26) 5 et 6 (31-32)	1. prennent des renseignements et consultent les plans	La DREAL prend note.
8	M. et Mme BILLET		ZD	18 (27)	1. déplore le manque de clarté de l'état parcellaire (délaissés non calculés) et nom du lieudit erroné	Le calcul de la surface du délaissé sera fait au moment de la réalisation du document d'arpentage d'ensemble. Le nom du lieudit est celui figurant sur les documents cadastraux.
					2. refuse l'emprise sur toute la longueur de la RD 116 et au niveau du futur accès de service et de secours	L'emprise le long de la R.D et au niveau de l'accès de secours est nécessaire au projet, toutefois celle-ci sera réduite
					3. aimerait rencontrer un responsable afin d'envisager une reprise du reliquat au Sud ou un accès éventuel afin de le désenclaver	L'accès au reliquat sera désenclavé à partir du rabattement de la RD116
					4.	
5. déplore également que la partie de la parcelle en bordure de la rue de This (terrain à bâtir) va être dévalorisée du fait de la proximité de l'A304	Cette partie de la parcelle n'est pas directement impactée par le tracé. S'il était démontré un quelconque préjudice, la réparation de celui-ci rentrerait dans le cadre de la réparation de dommage de travaux publics dont l'arbitrage relève de la compétence du juge administratif					
9	M. Claude GUILLOU				1. Souhaite que le merlon anti bruit soit prolongé vers l'Ouest jusqu'à l'éperon drainant	Les études acoustiques démontrent qu'il n'est pas nécessaire de prolonger le merlon vers l'ouest. De plus, compte tenu des contraintes géotechniques fortes de ce secteur, le prolongement du merlon aurait un impact financier disproportionné et nécessiterait par ailleurs l'acquisition d'emprise supplémentaire.
10	M. Dominique GRANDJEAN		ZC	10 (41)	1. expropriation inutile car les remblais de talus de l'autoroute sont bien en retrait de celle ci.	Au-delà des talus de remblais, les emprises comprennent les fossés lorsqu'ils sont nécessaires et une largeur pour un passage d'entretien.

					2. L'accès pendant les travaux doit rester possible afin que je puisse exploiter ma parcelle	L'accès à la parcelle pendant les travaux sera rendu possible
					3. Lors de la réalisation de l'ouvrage tout accès devra être fermé et interdit au public pour notre sécurité.	Le chantier sera clôturé et interdit au public
					4. l'ouvrage devra s'auto alimenter pour éviter les nuisances sonores et détérioration de la voirie.	L'approvisionnement du chantier se fera en majorité dans les emprises, toutefois, certains approvisionnement ne pourront provenir que de l'extérieur
					5. les remblais ne devront pas se faire sur les zones humides	Voir réponse générique E
					6. tous les ruisseaux devront rester à l'air libre	
					7. le "merlon" devra être prolongé pour éviter toutes nuisances sonores	Les études acoustiques démontrent qu'il n'est pas nécessaire de prolonger le merlon vers l'ouest. De plus, compte tenu des contraintes géotechniques fortes de ce secteur, le prolongement du merlon aurait un impact financier disproportionné et nécessiterait par ailleurs l'acquisition d'emprise supplémentaire.
11	M. et Mme Michel TAILLARDANT		ZD	10 (26)	1. la reconstitution d'un point d'eau suffisant dans chacune des parcelles	Voir réponse générique A
					2. l'aménagement d'un chemin d'accès permettant à l'exploitant, d'accéder à la parcelle située au sud	Le reliquat de parcelle enclavée au Sud sera acheté par le maître d'ouvrage
			ZC	5-6 (31-32)	3. le rétablissement des clôtures	Voir réponse générique B
					4. La reconstitution d'un point d'eau	Voir réponse générique A
					5. Le rétablissement des clôtures	Voir réponse générique B
					6. Le carrefour "chemin de Sury" et "RD", doit être très élargi pour permettre aux véhicules agricoles quelquefois très larges ou parfois très longs d'aborder facilement la RD.	les études de Projet préciseront la géométrie du carrefour chemin de Sury/RD 116 en prenant en compte les engins agricoles (notamment girations), de façon à ce qu'ils puissent aborder facilement la RD
					7. La modification du tracé de la RD en supprimant le virage actuel au départ du chemin de Sury incitera les automobilistes à accélérer rapidement à la sortie du village à quelques centaines de mètres de l'intersection du chemin. La visibilité sera-t-elle suffisante ?	Le tracé des rétablissements a été établi en prenant en compte la visibilité sur le carrefour

12	M. HUT Daniel	ZD ZD	73 et 74 58 (1)		
				1. demande un nouveau point d'eau sur le territoire de BELVAL car avec l'emprise, le ruisseau Margouzy et ses terrains sur HAUDRECY disparaissent.	Voir réponse générique A
				2. Demande à échanger ses prairies au-dessus de l'emprise sur Belval et Sury pour les ramener sur les morceaux vacants de Belval.	Concernant l'après travaux, en l'absence d'aménagement foncier sur la commune de BELVAL, le rétablissement de l'accès sera assuré. Dans le cas où celui-ci s'avèrerait techniquement trop difficile ou économiquement disproportionné, le MOA se garde la possibilité d'acquiescer les surplus rendus inaccessible par l'emprise.
				3. S'il n'y a pas d'accord, demande un aménagement d'un chemin pour desservir ses prairies sur Belval et Sury et non une servitude chez les autres propriétaires.	
				4. Le prix n'est pas suffisant pour recluster, demande l'établissement de nouvelles clôtures par vos soins.	Voir réponse générique B et H. Le montant de l'indemnisation a été arrêté selon un bordereau type négocié avec les représentants de la profession agricole.
				5. Le chantier de l'A 304 ne sera-t-il pas une aire de jeux pour les quads, motos etc.. ?	Le chantier sera clôturé et interdit au public
				6. Sera-t-il fermé et clôturé au public ?	
				7. demande que les remblais ne soient pas remis et stockés dans les zones humides car les ruisseaux et fossés seront comblés et normalement ils doivent rester ouverts	Voir réponse générique E
				8.	
				9. Les merlons protégeront-ils assez le village de BELVAL pour le bruit et surtout pour les retombées de poussières et des traitements du sol à la chaux et au ciment pour durcissement ?	Le merlon prévu sur la commune de Belval n'est pas rendu nécessaire par la réglementation acoustique au droit du village, du fait du faible impact acoustique de l'autoroute sur cette zone. Il est avant tout visuel et destiné à masquer la vue de l'autoroute. Toutefois, il a également une fonction de protection acoustique. Les études de calcul des niveaux acoustiques seront présentées à la commune début septembre 2010. Pour réduire l'incidence des poussières, un arrosage des emprises mises à nu sera effectué selon les besoins. Les dispositions suivantes seront prises concernant les opérations de traitement à la chaux :
10. N'y aura-t-il pas un impact sur la santé des habitants, la faune et la flore, les légumes, les vergers, sur l'herbe que mangent les vaches pour le lait, car il ne faut pas oublier que Belval est dans un trou et reçoit tout.					

	<p>aménagement de zones spécifiques pour le dépotage de la chaux ; arrêt du traitement par vent fort ; pas de roulage entre l'épandage et le malaxage.</p> <p>De nombreuses dispositions seront imposées aux entreprises pour respecter la santé des habitants, la faune et la flore, les légumes, les vergers, l'herbe ; citons par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -poussières : cf ci-dessus -collecte et traitement des eaux de ruissellement sur la plate-forme, ainsi que des eaux usées (sanitaires des aires) avant rejet ; -traitement des eaux avant rejet afin de préserver les milieux aquatiques ; -suivi de la qualité des eaux en phase travaux ; -régulation des débits de rejet ; -limitation de l'emprise du chantier autant que possible ; -prise en compte des zones écologiques sensibles dans l'organisation du chantier ; -déboisement limité au strict nécessaire ; -végétalisation rapide des talus des remblais pour limiter l'érosion et le ruissellement ; -aires imperméabilisées, équipées de dispositifs de rétention et de traitement des eaux de ruissellement ; -période de réalisation des travaux prenant en compte, dans la mesure du possible, le cycle biologique des espèces présentes sur le site ;-etc...
<p>11. Où va-t-on trouver les dépôts de terre, cailloux remblais ?</p>	<p>Les études de chantier visent avant tout à équilibrer le volume des déblais et des remblais, donc une réutilisation sur place au maximum.</p> <p>Les dépôts des terres excédentaires se feront sur des zones faisant l'objet d'occupations temporaires, en excluant les zones sensibles comme par exemple les zones inondables. Ces zones de dépôts seront ensuite remises en état avec un modelage harmonieux du terrain (la sous-couche de terre et la terre végétale seront transférées sur la surface du dépôt).</p> <p>Les modalités techniques et indemnitaires des</p>

						<p>mises en dépôts feront l'objet d'une présentation en réunions publiques en septembre 2010. Pour les modalités d'indemnisation, se référer au protocole d'indemnisation des travaux du 17/09/2007.</p>
					12. Pendant le chantier est-ce que l'accès de nos propriétés sera accessible ?	Voir réponse générique C
					13. Le chantier ne va-t il pas perturber les sources ? Toutes les maisons de Belval ont un puits ainsi que les prairies en dessous de l'emprise	<p>Dans le cadre du dossier d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau, l'infrastructure ne doit pas avoir d'impact sur les eaux souterraines. Dans l'éventualité d'un impact non prévisible de nature à porter atteinte à la pérennité de la ressource, une solution de substitution sera trouvée après avis d'un hydrogéologue agréé. Voir réponse générique E.</p>
					14. Ou passeront les camions pour le chantier de l'A 304 ? Les bâtiments d'exploitation n'ayant pas de fondations, le passage de camions à répétition risque de fragiliser les bâtiments.	<p>Les circuits des camions se feront en priorité dans l'emprise du chantier. Les itinéraires en dehors du chantier seront déterminés dans la phase préparatoire des travaux. Des contraintes seront imposées aux entreprises pour les itinéraires de transports.</p> <p>Dans les zones sensibles, des seuils de vibrations seront imposés aux entreprises.</p>
13	M. Etienne DAPREMONT		ZC	3 (30)	Locataire et de Mme Thérèse ROBERT née MISRAEL Marie Thérèse propriétaire	
					Constata que le nouveau plan dit parcellaire a été sensiblement modifié :	
					1. Expriment leur désaccord formel avec la nouvelle limite telle qu'elle apparaît sur le plan indice B du géomètre, en effet :	<p>L'emprise le long de la RD116 est nécessaire au rétablissement des communications (obligation du maître d'ouvrage). L'optimisation en cours d'étude permettra de réduire les emprises au strict nécessaire.</p>
					2. La surface supplémentaire impactée est située pour l'essentiel en dehors de la bande ayant fait l'objet de la DUP du 28/02/2007	<p>Il s'agit dans le cas présent d'une opération connexe au projet qui a été déclaré d'utilité publique. Comme le précise la jurisprudence, doivent être considérés comme déclarés d'utilité publique non seulement les ouvrages principaux désignés explicitement mais également les travaux qui sont la conséquence nécessaire et directe desdits ouvrages</p>
					3. Ce supplément est un gâchis inutile d'une des	

				<p>meilleures terres agricoles de notre commune Ce gâchis écologique est en totale contradiction avec l'esprit et la lettre du document "A304 – dossier des engagements de l'état" qui mentionne page 34 "le maître d'ouvrage cherchera à limiter le plus possible le prélèvement de terres agricoles"</p>	Voir réponse 1 et 2 ci-dessus
				4. Compte tenu de ces éléments nous exigeons le retour aux limites initiales du plan indice A	
14	commune de BELVAL			délibération du conseil municipal	
				1. Constate à la lecture du dossier d'enquête parcellaire et des quelques documents dont il dispose dont la plupart sont faux, erronées ou incomplets	
				2. Que le diffuseur de Charnois a été déplacé vers l'ouest que dans le même temps "Gosséval" est devenu un sanctuaire.	Le diffuseur de Charnois a été légèrement déplacé vers l'ouest pour minimiser son emprise sur une zone inondable dont le contour précis n'a pu être défini qu'à l'issue des études d'Avant-Projet
				3. Que la RD 116 est déplacée vers l'Est en son intersection avec l'autoroute entraînant une consommation exorbitante de terrain agricole en totale contradiction avec les lois grenelle sur l'environnement et le dossier des engagements de l'Etat qui imposent au contraire l'économie de l'espace. Des surfaces sont prises massivement à l'Est et on ne sait pourquoi, à l'Ouest. Cette modification se traduira inexorablement par une augmentation de la vitesse dans le village, situé au pied d'une descente presque en ligne droite. Cette consommation inutile de terrain est constatée en d'autres endroits par exemple parcelles ZC 10 et 13.	La RD 116 a été calée à l'est de son tracé actuel pour franchir l'A304 de façon non biaisée et pour optimiser les conditions de visibilité sur le carrefour du chemin de Sury à Belval. L'optimisation en cours d'étude permettra de réduire les emprises au strict nécessaire. Le rapprochement du tracé du village à l'ouest de la RD 116 est motivé par une réduction des matériaux à extraire et à mettre en dépôt, et par conséquent par une réduction des zones de dépôt, et par une limitation de l'emprise des talus au droit d' Haudrecy (le profil en long entre Haudrecy et Belval est lié compte-tenu des normes géométriques)
				4. Que le tracé A 304 à l'Ouest de la RD 116 a été redescendu vers le village	
				5. Que l'aire de service est devenue aire de repos	Les surfaces pour la réalisation de l'aire de service

					<p>sont incluses dans les emprises actuelles de l'aire de repos. L'aire de service sera réalisé dès lors que sa rentabilité économique sera effective.</p>
				6. Que des erreurs manifestes d'appréciation existent (intersection chemin de Sury et RD 116 à angles droits sans pans coupés pour faciliter les manœuvres)	<p>les études de Projet préciseront la géométrie du carrefour chemin de Sury/RD 116 en prenant en compte les engins agricoles (notamment girations), de façon à ce qu'ils puissent aborder facilement la RD</p>
				7. Qu'aucune assurance n'est donnée actuellement aux propriétaires quant aux moyens mis en œuvre pour rétablir les accès en cas d'enclavement	<p>Pour la phase travaux, voir réponse générique C</p> <p>Concernant l'après travaux, en l'absence d'aménagement foncier sur la commune de BELVAL, les propriétaires sont assurés du rétablissement de l'accès à leurs terrains. Dans le cas où celui-ci s'avèrerait techniquement trop difficile ou économiquement disproportionné (ex :création d'un long chemin nécessitant l'acquisition d'emprises supplémentaires ou nécessité de construire un ouvrage spécifique...), le MOA se garde la possibilité d'acquérir les surplus rendus inaccessible par l'emprise.</p>
				8. Qu'aucune assurance n'est actuellement donnée aux propriétaires quant aux moyens mis en oeuvre pour leur rétablir l'accès à l'eau	<p>Voir réponse générique A</p>
				9. Que la demande, mainte fois exprimée, de prolongement du merlon (ZD 18) vers l'Ouest n'est pas satisfaite	<p>Les études acoustiques démontrent qu'il n'est pas nécessaire de prolonger le merlon vers l'ouest. De plus, compte tenu des contraintes géotechniques fortes de ce secteur, le prolongement du merlon aurait un impact financier disproportionné et nécessiterait par ailleurs l'acquisition d'emprise supplémentaire.</p>
				10. Que le centre d'exploitation implanté sur le plan EGIS à coté de l'aire de service est annoncé par les médias, ailleurs	<p>Il était prévu initialement une réserve de terrains pour la construction du centre d'exploitation. Compte tenu de la présence d'une zone inondable et des enjeux environnementaux qui y sont liés, il s'est avéré impossible d'implanter le centre dans ce secteur. L'emprise est revue en conséquence.</p>
				11. Que rien n'est clair. A tel point que l'on	

				constate que l'on nous indique que les clôtures seront peut être modifiées ou à déplacées plusieurs fois, dont une seule à la charge de l'Etat.	Voir réponse générique B
				12. Des bois ont, semble t il été déjà coupé pour rien.	Le maître d'ouvrage n'a à ce jour commandé aucune coupe sur la commune de Belval.
				13. Qu'aucun document concernant la phase chantier ne lui a été remis..	Les entreprises en charge de la réalisation des travaux n'étant pas connues, les documents d'organisation du chantier qu'elles doivent produire ne sont pas établis.
				14. Tout ce qui avait motive notre acceptation du projet est bafoué (positon du tracé, aire de service etc)	Voir réponse 14.1.
				Le relevé, probablement non exhaustif à ce stade de l'étude, de ces errements indignes d'hommes de l'art, n'est pas de bon augure pour la suite de la procédure.	
				15. Les habitants de Belval éprouvent un fort sentiment d'angoisse face à ce marché de dupes, s'oppose formellement au projet tel qu'il résulte de l'enquête parcellaire	Les engagements de l'Etat issus de la DUP seront respectés à tous les stades du projet et de sa réalisation.
				16. Demande expressément que la DUP soit respectée et que par voie de conséquence aucune des modifications majeures ci-dessus dénoncées ne soit mise sen œuvre	
				17. Il est impérieux qu'une vraie consultation sur la base de documents clairs et complets soit organisée.	Les réunions de concertation seront poursuivies au cours des phases suivantes des études et des travaux

11. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A REMILLY LES POTHEES

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M. FAY		ZC	26 et 27 (85-86)	1. Nous remet les 3 fiches de renseignements destinées à INEXIA Inquiet à son arrivée, repart satisfait des renseignements reçus.	La DREAL prend note.
2	M. René COLAS		ZB	29 (21)	1. en qualité d'indivis demande l'expropriation du reliquat en forme de triangle	La CIAF de REMILLY/MURTIN et SORMONNE a décidé de procéder à un AFAF avec exclusion d'emprise. Voir réponse générique F.
3	M. Daniel GAUX et M. Angelo MARSON Pour le Groupement Forestier des Bois de la Haye		B	281 à 286 – 288 à 292 – 297 à 307 – 320 à 324 – 337-338	1. regrettent l'imprécision de l'état parcellaire.	En 2009, les parcelles boisées ont été divisées sur la base d'un tracé d'emprise qui a fait l'objet d'optimisation au fur et à mesure de l'avancement des études. Ces divisions ont modifié les numéros de parcelles une première fois. Les nouvelles emprises intègrent cette nouvelle numérotation. L'état parcellaire n'est donc pas imprécis
					2. Après avoir pris connaissance du nouveau tracé, ils constatent avec regret que l'emprise est plus importante qu'à l'origine.	Ces augmentations sont liées à l'évolution des études
					3. demandent que les bois fassent l'objet d'une nouvelle estimation pour toutes les parcelles comprises dans la nouvelle emprise.	Les expertises forestières ont été réalisées sur les nouvelles emprises et seront présentées au propriétaire.
					4. demandent que les délaissés B 300-297-283-282-284-338-289-290-291 et la ZC n° 20 qui se trouve enclavée, soient également acquises et les bois évalués	L'acquisition de ces délaissés est envisagé par l'Etat dans le cadre des mesures environnementales
4	M. et Mme Michel VIOT-FAY		ZB	16-56-22 (13-11-15-18)	Déposent un courrier en deux feuillets expliquant principalement le préjudice important crée par le passage de l'autoroute coupant une parcelle de 40 ha destinée à l'exploitation de vaches laitières.	
					1. demandent une revalorisation de l'indemnité considérant la dévalorisation importante de l'exploitation.	Voir réponse générique H. Toutefois, l'exploitation de M. VIOT fera l'objet d'une étude spécifique visant à évaluer le préjudice agricole

				<p>2. Un passage suffisamment large, carrossable pour le passage d'engins agricoles et des vaches</p>	<p>Si nécessaire, selon le résultat de l'AFAF, l'ouvrage du ruisseau de Hardoncelle pourra être modifié en boviduc dont les caractéristiques seront arrêtées conjointement avec M. VIOT. La hauteur libre sous l'ouvrage au-dessus de la banquette est de 3,20 m.</p> <p>Compte tenu du rétablissement à proximité du chemin d'Hardoncelle et du RD9C, cet ouvrage sera exclusivement réservé aux animaux.</p>
				<p>3. L'aménagement d'un accès sur la route départementale au Nord de la parcelle (côté ruisseau)</p>	<p>Un accès à partir de la RD9C sera réalisé si nécessaire selon le résultat de l' A.F.A.F</p>
5	M. VIOT Jean Michel exploitant		ZB	<p>16-56-17-21 et 22 (13-11-12-14-15-18)</p> <p>Constata que de grosses incohérences subsistent dans les travaux.</p> <p>D'un point de vue général, constate que le tracé de l'autoroute a été sérieusement modifié dans le secteur du moulin de Bolmont. La raison principale évoquée est l'économie :</p>	
				<p>1. Le tracé modifié remonte considérablement vers Hardoncelle, c'est à dire au pied de la butte, au lieu-dit "les effondries", là où sont de nombreux gouffres et glissements de terrains. Il signale que toutes les maisons du hameau de Hardoncelle bougent. Quelques caves sont même étayées par risque d'effondrement, les maisons se fissurent.</p> <p>Il faut laisser le tracé à sa place initiale, c'est à dire en fond de vallée.</p>	<p>La nature des terrains est prise en compte par l'étude géotechnique. Des dispositions constructives sont définies prenant en compte les terrains glissants</p> <p>Le tracé de la variante de l'Audry permet un franchissement perpendiculaire du lit mineur de l'Audry préservant ses caractéristiques écologiques ; de minimiser les atteintes à la zone humide et à la zone inondable, ces zones étant considérées comme enjeu prioritaires au niveau européen ; d'éviter de passer sur les étangs permettant ainsi la préservation des axes de migration ; d'éviter d'associer le PGF5 avec la RD9c et de l'associer à l'ouvrage de décharge de l'Audry, non routier, permettant un axe de déplacement de la grande faune.</p>
				<p>2. La deuxième chose concerne le viaduc de</p>	<p>La traversée de la vallée de l'Audry a fait l'objet</p>

					<p>l'Audry. Par souci d'économie, le viaduc a été remplacé par un simple pont.</p> <p>Je vous demande donc de maintenir le viaduc quel que soit le tracé.</p>	<p>d'une étude hydraulique sur la base de la crue centennale. Quatre ouvrages totalisant une ouverture hydraulique de 90 m sont positionnés dans la zone inondable.</p> <p>Conformément aux engagements de l'Etat l'ouvrage sera transparent sur le plan hydraulique. Voir réponse générique E.</p>
					<p>3. L'impact de l'autoroute a des conséquences catastrophiques sur mon exploitation</p> <p>Suit l'argumentaire</p>	<p>l'exploitation de M. VIOT fera l'objet d'une étude spécifique visant à évaluer le préjudice agricole. Se conférer à la réponse faite à M.Viot par courrier en date du 07/06/2010.</p>
6	M. Alain FAY		ZC ZD ZC	12 (72) 2 (73) 13 (70)	1. Demande le rétablissement de l'accès à ses pâtures à partir de la RD 2.	Voir réponse générique D
7	M. PINTEAUX Etienne – GAEC du BASIGNY		ZC	12-14 (72-65))	1. demande la restitution de l'accès aux parcelles ZC 12 et ZC 14	Voir réponse générique D
8	M. et Mme Michel VIOT en propre pour Mme ou en communauté)		ZB	16-22 et 56 (13-15-18-11)	<p>Conscients que l'A304 est d'utilité publique, nous souhaiterions une attention particulière car l'équilibre de l'exploitation agricole à vocation laitière est sérieusement compromise :</p> <p>1. L'amputation de 6 ha de pâturage de 1^{ère} qualité rompt l'équilibre car il faudra réduire le nombre de vaches laitières.</p> <p>2. Durant les 3 ou 4 années que vont durer les travaux, comment les vaches laitières vont elles pouvoir communiquer avec les herbages de l'autre coté de l' A304 ?</p>	<p>Voir réponse générique H.</p> <p>Toutefois, l'exploitation de M. VIOT fera l'objet d'une étude spécifique visant à évaluer le préjudice agricole.</p> <p>La CIAF de REMILLY/MURTIN et SORMONNE a décidé de procéder à un AFAP avec exclusion d'emprise. L'AFAP, en fonction du périmètre qui sera arrêté, serait la solution permettant d'atténuer l'impact du projet sur l'exploitation de M. VIOT. Le Maître d'ouvrage invite M. VIOT à se manifester lors de l'enquête publique relative au périmètre d'aménagement foncier.</p>
					3. Une réorganisation foncière est nécessaire sinon l'exploitation perdra sa vocation laitière malgré les lourds investissements engagés.	<p>L'ouvrage du ruisseau de Hardoncelle est prévu dans les travaux 2011.</p> <p>Une fois cet ouvrage réalisé, celui-ci pourra être utilisé pendant toute la suite des travaux.</p> <p>Avant la réalisation de cet ouvrage, le passage à travers l'emprise de l'autoroute pourra se faire ponctuellement sous certaines conditions, à définir</p>

						précisément selon les besoins exprimés et justifiés. Voir réponse générique C.
					4. L'absence d'un plan en 3 D ou d'une maquette, gêne la compréhension de ces travaux pharaonique et la connaissance des dommages collatéraux qui résulteront de l'A 304.	Le maître d'ouvrage a passé commande d'une maquette 3D qui est en cours de réalisation, pour une disponibilité début septembre 2010.
9	M. Philippe BRODIER		ZC	16 (43)	L'emprise de l'autoroute coupe la parcelle en son milieu. Cette situation génère une parcelle enclavée au Sud d'une superficie approximativement de 4 ha	Réponse générique E
					1. demande que les problèmes hydrauliques générés par le chantier soient pris en charge	
					2. demande l'établissement d'un accès en conformité avec les textes en vigueur (à la parcelle sud qui est enclavée)	Voir réponse génériques C et D
					3. Dans le cas d'une impossibilité technique pour faire face à ses demandes, attend des propositions permettant de diminuer au maximum le préjudice subi.	

12. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A HAM-LES-MOINES

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	GAEC TISSOUX,			non concerné	1. M. François Tissoux, au nom du GAEC demande un aménagement foncier entre la Naux et le Thin (extension du remembrement de Haudrecy).	La CCAF d'Haudrecy avait proposé de réaliser un AFAP dans ce secteur. Or, le Conseil Municipal d'Ham-les-Moines a délibéré et refuse la proposition d'extension du périmètre d'AFAP d'HAUDRECY sur son territoire. Réglementairement, et à défaut d'accord, l'extension doit être limitée à 5% de la surface totale de la commune d'HAM LES MOINES. Ce secteur ne sera donc que partiellement concerné par l'AFAP
2	M. Bernard LAGNY		C	20-40 (2-3)	1. demande que ses parcelles fassent l'objet d'un aménagement foncier par extension du remembrement de Haudrecy.	La CCAF d'Haudrecy avait proposé de réaliser un AFAP dans ce secteur. Or, le Conseil Municipal d'Ham-les-Moines a délibéré et refuse la proposition d'extension du périmètre d'AFAP d'HAUDRECY sur son territoire. Réglementairement, et à défaut d'accord, l'extension doit être limitée à 5% de la surface totale de la commune d'HAM LES MOINES. Ce secteur ne sera donc que partiellement concerné par l'AFAP
					2. souhaite également le déplacement du collecteur situé en limite de la parcelle C n° 40 (coté autoroute) pour le rendre parallèle à l'ouvrage afin de supprimer les parcelles en pointe inexploitable du point de vue agricole.	Les réseaux impactés seront rétablis
3	M. JONET Représentant l'ASA			Non concerné par le parcellaire	1. M. JONET regrette que l'ASA n'ait pas été citée dans le dossier 2. Souhaite que l'ASA soit associée et informée des aménagements hydrauliques prévus et visant à restaurer les écoulements sur les communes de Haudrecy, Ham les Moines, Remilly les Pothées, Saint Marcel et Murtin et Bogny. 3. Souligne que l'emprise de l'autoroute au sein du périmètre de l'ASA devra s'acquitter de la	L'ensemble des impacts hydrauliques est traité dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau. La transparence hydraulique sera assurée dans tous les cas. Voir réponse générique E et H. Une indemnisation sera assurée au titre du protocole

					cotisation annuelle ou faire l'objet d'une compensation financière comme le prévoit l'article L13-1.1 du code de l'expropriation	d'indemnisation des travaux du 17/09/2007.
					4. Donne ensuite différentes adresses et numéros de téléphone de personnes concernées par l'ASA et qui pourront être contactées	
4	M. OUDET		C	19-20-40 (3-2-4)	1. demande que ses parcelles fassent l'objet d'un aménagement foncier par extension du remembrement de Haudrecy.	La CCAF d'Haudrecy avait proposé de réaliser un AFAP dans ce secteur. Les parcelles exploitées par M. OUDET font partie de ce périmètre. L'extension sur HAM-LES-MOINES étant limitée à 5 %, le périmètre doit être revu. Il convient de rappeler que l'AFAP est de la compétence de la CCAF sous la maîtrise d'ouvrage du C.G
	Propriétaire et/ou exploitant				2. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de remembrement, des chemins devront être créés pour desservir les reliquats	Voir réponse générique C et D
5	M. TISSOUX Bernard	REMILLY LES POTHEES	B	274 (87)	1. M. TISSOUX ne formule aucune observation concernant cette parcelle mais demande, au nom du GAEC TISSOUX exploitant à Ham les Moines, un aménagement foncier sur cette commune, en extension du remembrement de Haudrecy	la CCAF avait proposé un AFAP dans ce secteur et que la décision d'un AFAP ne dépend pas du maître d'ouvrage. L'AFAP dans ce secteur est conditionné par l'avis du conseil municipal de HAM LES MOINES.

13. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A MURTIN ET BOGNY

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M.TATON Ghislain	LE CHATELET SUR SORMONNE	C	409 (34)	1. Le reliquat de cette parcelle sera enclavé après travaux. Il sera donc nécessaire de prévoir son acquisition complète.	Voir réponse générique F.
					2. ou de l'inclure dans le périmètre du futur remembrement	
			C	340 (60)	3. voudrait connaître les raisons de l'élargissement du chemin.	l'élargissement du chemin était prévu pour permettre l'accès à un bassin pour les véhicules d'exploitation de l'autoroute. Après optimisation, ce bassin est finalement repositionné sur une autre zone, aussi l'élargissement de ce chemin n'est plus nécessaire.
					4. s'étonne que la SAFER n'intervienne pas dans les ventes qui se font actuellement sur Murtin et le Chatelet, car ces terrains permettraient à la SAFER de disposer de terres à échanger.	Ce point ne fait pas l'objet de l'enquête. La S.A.F.E.R a été missionnée par le Conseil général pour acquérir des terrains en vue des aménagements fonciers. Compte tenu que l'A.F.A.F a été décidée avec exclusion d'emprise, toute compensation foncière ne pourra être réalisée qu'au travers de la procédure traditionnelle imposée par la S.A.F.E.R qui consiste à lancer un appel à candidature et à sélectionner les candidats sur la base de critères que seule la S.A.F.E.R est en droit de définir.
			AH	66 et 128 (18-26)	5. aimerait connaître les raisons d'une si grande emprise, alors que le chemin existe déjà et qu'il suffisait de le déplacer que légèrement.	L'emprise est nécessaire pour réaliser un franchissement de l'autoroute à angle droit, ce qui permet de minimiser sa longueur.
2	M. Marcel BOUZAIN	LE CHATELET SUR SORMONNE	AH	165 (4a)	1. Sachant que les emprises 4b et 4c lui appartiennent également mais ont déjà fait l'objet d'une cession amiable, il bénéficie actuellement d'une servitude de passage sur la parcelle n° 128. Il souhaite que cette servitude soit rétablie afin de pouvoir accéder au futur chemin (à créer le long du bassin "épandage de boues")	<p>Voir réponse générique D.</p> <p>Le bassin et la surface nécessaire à l'épandage de boues ayant été repositionnés, le chemin d'accès n'est plus nécessaire.</p>

3	M. et Mme Guy BARRE		C	358 (20)	1. souhaite un réaménagement de l'accès à leur parcelle 2. demande à être inclus dans le futur remembrement	Voir réponse générique D.
4	M.TATON Régine par DELAHAUT Guy	LE CHATELET SUR SORMONNE	AH	59 (16.1-16.2)	1. souhaite l'acquisition du triangle (reliquat) au Nord de l'emprise 16.1	Voir réponse générique F.
					2. conteste l'emprise 16.2 parallèle au chemin, du fait de l'existence d'un talus de 2.00 m	L'emprise 16.1 et 16.2 est nécessaire aux travaux.
					3. demande la possibilité de couper le bois présent sur la parcelle, le long du chemin	Les bois ont fait l'objet d'une expertise forestière. Celle-ci sera présentée au propriétaire. L'Etat proposera au propriétaire l'acquisition des bois impactés et fera exploiter ces bois.
					4. signale qu'il possède un point d'eau (un gué) dans l'emprise 16.1 il demande le rétablissement de ce point d'eau, dans la partie restante mais il doute de la présence d'eau.	Voir réponse générique A.
					5. voudrait pouvoir débarrasser et demande quand il pourra le faire et s'il y aura des indemnités pour refaire la clôture.	La gestion du bail n'entre pas dans le cadre de cette enquête. Voir réponse générique B.
		C	256 (48)	6. demande que les deux reliquats soient également expropriés ou qu'ils soient inclus dans le futur remembrement.	Voir réponse générique F.	
				7. ajoute que la partie Sud Ouest de cette parcelle, du fait que le puits se situe sur la partie expropriée, perdra de sa valeur, d'autant plus qu'il n'y a pas d'eau dans cette partie et qu'elle est enserrée entre la RD 978 et la voie ferrée.	Voir réponse générique A.	
				8. Existe – il une indemnité pour la perte des points d'eau ?		
		C	237 (29)	9. voudrait pouvoir couper le bois existant sur la parcelle et demande la date de prise de possession pour le couper avant, sachant qu'il vient seulement d'être prévenu	Les bois ont fait l'objet d'une expertise forestière. Celle-ci sera présentée au propriétaire. L'Etat proposera au propriétaire l'acquisition des bois impactés et fera exploiter ces bois.	
		C	231 (25)	10. voudrait que le point d'eau soit évité dans l'emprise ou rétabli dans la parcelle restante.	Voir réponse générique A.	

					11. demande que le triangle (reliquat) soit également exproprié ou de préférence inclus dans le futur remembrement.	Voir réponse générique F.
					12. souhaite également que le baillage puisse être récupéré avant expropriation afin de rétablir la nouvelle clôture	La gestion du bail n'entre pas dans le cadre de cette enquête.
5	M. et Mme PERDREAUX Claude		C	236 (28)	1. demandent comment seront desservies les parcelles de bois après travaux, sachant qu'actuellement ils coupent à travers champs.	Voir réponse générique D.
6	M. TATON Alain		C	258-260-261-263 (37-38-39-40-41)	1. Souhaite connaître les largeurs d'emprise	La DREAL a pris note que ces données ont été fournies par le commissaire enquêteur lors de la permanence.
		LE CHATELET SUR SORMONNE	AH	160 (13)	2. demande, vu que le reliquat de la parcelle sera sous forme d'un triangle, donc inexploitable, le rachat total de la parcelle ou que le reliquat soit inclus dans le remembrement	Voir réponse générique F.
7	Mme GOSSET Lucette		C	344 (13-13bis617) 270 (47-49)	1. regrette le manque de clarté dans les documents communiqués, elle ne pouvait pas comprendre les contenances d'emprise	L'état parcellaire remis à Mme GOSSET avait une pagination différente mais contenait les mêmes informations que celui déposé lors de l'enquête parcellaire
			C		2. a présenté le document qui lui a été officiellement adressé en recommandé sur lequel manque l'emprise n° 49.	

14. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A LE CHATELET SUR SORMONNE

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M.DAPREMON T Hubert		AE AD	172 3	1. demande si la chasse pourra continuer à se pratiquer dans les bois riverains de l'A304	Oui, dans les conditions d'exercice du droit de chasse dans les parcelles affectées à cet usage
2	M.PROTIN Hubert		AC	172-36- 168 (142.2- 149-148)	1. demande que ses parcelles ne soient pas enclavées et qu'un accès soit aménagé sur la RN 43.	Voir réponse générique D.
					2. Durant les travaux, la RN 43 sera coupée pour réaliser l'ouvrage d'art, demande que la voie provisoire de déviation soit réalisée de préférence au nord (coté bois) afin qu'il puisse continuer son exploitation au Sud.	La déviation provisoire sera réalisée au nord si elle n'a pas d'impact sur le massif forestier Voir réponse générique C.
3	Mme BROUSMICHE née WITHIER Jacqueline		AE	270-272 (29.2b – 29.2c)	1. signale une erreur sur les documents qu'elle a reçus (état parcellaire page 30). Il s'agit de la section AE et non AH.	La section concernée est bien la section AE et non AH
					2. conteste l'importance de l'emprise qui lui semble abusive. D'autant plus qu'elle a déjà vendu à l'Etat une parcelle de 4241 m ² en octobre 2009.	L'importance de l'emprise est due à la hauteur du déblai de l'autoroute.
					3. Après avoir consulté les plans et le projet, constate que la parcelle n° 273 qu'elle a vendue à l'Etat fin 2009 n'est pas impactée en totalité. Elle souhaiterait récupérer la partie exclue sous réserve que cela ne lui occasionne aucun frais.	En fin d'opération, la réattribution de certaines parcelles ou parties de parcelles est envisageable s'il s'avère qu'elles ne sont pas/plus nécessaires au projet.
					4. souhaite également que la parcelle restante dans l'emprise 29.2b soit achetée par l'état du fait qu'elle se trouve enclavée.	Voir réponse générique F.
4	Mme PARIS Anne Marie		AH	128 (2.1-2.2)	1. demande à ne pas être expropriée de la partie 2.1 de façon à maintenir l'accès au bois à partir du chemin rural de Wartigny.	L'optimisation actuelle permet de ne pas exproprier la partie 2.1

					2. demande à obtenir un accès à la partie inférieure de la parcelle restante en bois à partir du nouveau chemin contournant le nouvel épandage des boues	Voir réponse générique D
5	Mme Monique SALVI		AE	260 (85.1-85.2)	1. demande à être expropriée de l'ensemble de la parcelle.	Voir réponse générique F.
					2. demande une proposition d'achat de l'ensemble de la parcelle avec ou sans le bois	Les bois font systématiquement l'objet d'une expertise forestière réalisée par la COFA. Ensuite, une proposition sera faite au propriétaire.
6	Mme TESSARI née SALVI Pierrette		AH	274 et 276 (48c-48b)	1. demande l'aménagement d'un accès sur le reliquat de la parcelle AH 274 lequel ne sera plus accessible	Voir réponse générique D
					2. souhaite également savoir à quel moment elle pourra couper les frênes sur les parcelles (48b et 48c) sachant que la période estivale n'y est pas favorable.	Les bois ont fait l'objet d'une expertise forestière. Celle-ci sera présentée au propriétaire. L'Etat proposera au propriétaire l'acquisition des bois impactés et fera exploiter ces bois.
7	Maître Virginie GOMEZ notaire à Signy l'Abbaye		AE	4 (86)	1. verse au registre d'enquête des fiches de renseignements de la succession de M. Charles LASSAUX. Les héritiers souhaitent vendre la parcelle (prendre contact avec l'étude)	La DREAL a pris note
8	M. et Mme Daniel JEUNIEAUX		AE	136-137-159-161-160-158-157-168-224-223-226-170-171-180-199-200-203-222-215-149-248-3	1. constatent sur le plan des travaux que le pont nécessaire au passage de leurs 80 vaches laitières 4 fois par jour et des engins agricoles a bien été prévu mais demandent impérativement à ce qu'il soit porté à une largeur de 5.00 m (passage des ensileuses, faucheuses conditionneuses, faneuses etc...)	Les caractéristiques définitives et fonctionnalités de l'ouvrage boviduc seront arrêtées conjointement avec M. et Mme JEUNIAUX, et à l'issue de l'analyse du fonctionnement de l'exploitation, étude demandée par le maître d'ouvrage
			AD	60-121-66-65-67-70-71	2. Le chemin prévu devra être empierré et entretenu.	Le rétablissement aura le même statut que le chemin actuel
					3. L'adduction d'eau actuellement dans la parcelle n° 223 devra être rétablie dans la parcelle n° 224. Les deux points d'eau dans les parcelles n° 186 et 66 devront être rétablis ailleurs après étude du problème.	Voir réponse générique A

					<p>4. signalent un impact économique important du fait de la perte de surfaces fourragères destinées aux vaches laitières (12 à 15 ha), cet impact devra être chiffré. Ainsi que la perte de terre labourable drainée non récupérable (parcelles 245-208 et 207) qui sera également à chiffrer</p>	Voir réponse générique H.
					<p>5. Pendant les travaux, ils ne peuvent plus accéder à 35 ha de pâturage à vaches laitières. La chambre d'agriculture (M. Roberti) et les techniciens de GDA (M. Didier Philippe) ainsi que le cabinet vétérinaire (docteurs Bacchus et Kirsch) sont actuellement en train d'étudier le problème afin de trouver une solution. La moins dommageable semble être une alimentation à l'étable durant la durée des travaux. Il y a donc lieu de chiffrer le coût de cette solution : construction de silos, achat d'aliments divers, mélangeuse avec tracteur, construction de tables d'alimentation dont un bâtiment ainsi que les coûts accessoires : mécanisation, main d'œuvre etc..</p> <p>Attendent un engagement écrit de l'Etat.</p>	<p>Le maître d'ouvrage est en attente des propositions des propriétaires et a d'ores et déjà demandé une analyse du fonctionnement de l'exploitation. Les montants de l'indemnisation ne pourra être définis qu'après avis du maître d'ouvrage sur le principe de la solution proposée.</p> <p>Le versement de l'indemnité ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention définissant les modalités des règlements.</p>
					<p>6. demandent en outre, une avance financière conséquente dès maintenant pour la mise en route de ce projet (conséquence des travaux de l'A304)</p>	
					<p>7. ajoutent que d'autres problèmes apparaîtront très certainement auxquels ils ne pensent pas à ce jour et émettent donc des réserves quant à d'éventuelles conséquences</p>	La DREAL a pris note,
9	Mr et Mme JEUNIAUX Daniel locataires		AH AE AE AE	60 245-208-207 1 2	<p>de Mme POU CET-CARBONNEAU</p> <hr/> <p>de Mr Thierry LHOIR</p> <hr/> <p>de Mr TESSARI Joël</p> <hr/> <p>de Mr LOCATELLI Michel</p>	Voir réponse générique H.
					<p>1. Demandent une compensation financière pour préjudice moral</p>	

10	Mr DELANNOY Jean-Michel Exploitant		AD	3	Propriétés de Mme PARIS Lucette	
			AC	38-157	M.HUART	
			AD	4-158	M. Thierry LHOIR,	
			AD	5	Mme PRUDENCE Mireille	
					1. souhaite que soit pris en compte le fait qu'il est impacté par le projet sur deux communes, de ce fait la viabilité économique de l'EARL est déséquilibrée,	Voir réponse générique H.
					2. demande que soit intégralement compensé la perte de surface par des propositions correctes en terres de qualité et pas trop éloignées. La SAFER et la Chambre d'Agriculture devraient pouvoir s'investir dans ce projet.	La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du Chatelet ayant décidé de procéder a un AFAF avec exclusion d'emprise, la surface ne sera pas compensée. Le préjudice subi sera indemnisé conformément au protocole acquisition signé le 5 mars 2010.
Propriétaire	LAVAL-MORENCY		Non réf.	parcelles non concernées par le parcellaire mais dont l'accès est supprimé,		
			AD	1	3. demande à pouvoir accéder par la route départementale sous réserve que le chemin d'exploitation soit remis en état.	Voir réponse générique D
11	Mr DELANNOY Didier		AC	170-39-169-33-31 et 24	1. Signale que l'expropriation lui cause un préjudice à prendre en compte au delà de l'indemnisation qu'il espère convenable,	Voir réponse générique H. La CCAF du CHATELET SUR SORMONNE a décidé de procéder à un AFAF avec exclusion d'emprise. Ces parcelles sont comprises dans le périmètre d'AFAF.
				(144-145-147-152-154-156)	2. Les parcelles restantes du fait du morcellement perdent de la valeur et doivent être incluses dans un aménagement foncier,	
12	Mr Xavier COLLET exploitant		AE	228 (74.1)	<u>Nu-propiétaire : Mr COLLET Jacquy</u> 1. Le coin pourrait être prolongé afin de ne pas créer un angle inexploitable.	Au stade actuel des études, l'emprise définie est nécessaire aux travaux. En fin d'opération, la réattribution de certaines parcelles ou parties de parcelles est envisageable s'il s'avère qu'elles ne sont pas/plus nécessaires au projet.

		AE	228 (74.2)	2. La petite bande le long du bois est-elle nécessaire ?	L'emprise référencée 74.2 a été modifiée pour éviter d'acquérir la petite bande de bois
				3. Aujourd'hui, le puits situé sur la parcelle AE 228 est fonctionnel, celui-ci doit toujours être approvisionné en eau après les travaux.	Voir réponse générique A
		AH	54 (22)	4. L'accès à cette pâture sera rendu difficile, c'est pourquoi Mr COLLET demande une nouvelle entrée à définir. La largeur de l'emprise est-elle nécessaire ? l'extrémité de l'emprise pourrait-elle être prolongée afin de supprimer un angle inexploitable ?	Voir réponse générique D. Au stade actuel des études, l'emprise définie est nécessaire aux travaux. En fin d'opération, la réattribution de certaines parcelles ou parties de parcelles est envisageable s'il s'avère qu'elles ne sont pas/plus nécessaires au projet.
		AE	241 (54)	5. L'emprise pourrait-elle être prolongée jusqu'à la limite de la parcelle afin de supprimer le petit délaissé inexploitable, le propriétaire souhaitant garder cette parcelle (bois au fond) ?	
		AE	164-165 (38-39)	6. L'accès à la pâture devra être rétabli. 7. Ne pouvant plus accéder aux délaissés des parcelles qui de plus sont inexploitable, Mr COLLET souhaite bénéficier d'une indemnité correspondant au manque à gagner	Voir réponses génériques C et D
		AC	156 (119)	Propriétaire : Mme MEUNIER Nathalie	
				8. Parcelle de terre labourable exploitée par Mr Xavier COLLET depuis 10 ans et toujours déclarée à la PAC 2010. L'emprise prive l'accès au reste de la parcelle. Un nouvel accès devra être réalisé à partir de la Voie communale N°1, ce qui nécessitera de couper des arbres sur le territoire de la commune.	Les éventuels allongements de parcours seront étudiés à la fin de la procédure d'AFAF et pourront faire l'objet d'une indemnisation pour cause de dommages de travaux publics. Voir réponses génériques C, D et H.
				9. Qui réalisera cet accès ?	
				10. L'angle formé par le reste de la parcelle AC 156, l'emprise et la parcelle AC 157 sera difficilement exploitable en labour.	Réponse générique F,
		AC	146 (125)	Propriétaire : Mr LHOIR Thierry 11. L'extrémité de la parcelle formée avec l'emprise devient inexploitable en labour. Il est nécessaire de modifier cette extrémité avec l'extrémité de la parcelle AC 145 afin de les rendre exploitable.	L'emprise référencée 125 va être supprimée

					12. signale être exploitant, en plus des parcelles pré-citées, des parcelles : AC 144 -Nu-proprétaires Mrs HUART Arnaud et Jérôme AC 145 – 32 - Propriétaire Mr COLLET Jacquy	La DREAL a pris note.
					13. Le démontage des lignes de fils nécessite du travail qui demande de la main d'œuvre et du matériel. Indemnisation ?	Voir réponse générique B
					14. demande à être averti par la SAFER des biens qui seront disponibles aux alentours du siège de son exploitation à L'ECHELLE.	Il appartient à M. COLLET de se mettre en relation avec la SAFER.
13	Mme LISCH Sandrine		AE	227 (75)	Courrier recommandé reçu à la mairie du Châtelet le 23 Avril 2010	
					1. Demande que la parcelle, un terrain d'agrément avec étang et bungalow, soit totalement expropriée étant donné l'impossibilité de ne jouir que de la moitié	Le maître d'ouvrage prend note du souhait du propriétaire de vendre le surplus de la partie expropriée . Dans le cas d'une décision d'acquisition amiable, le bien sera évalué par les services de France Domaine.
					2. Demande que l'ensemble soit acheté au prix de 35 000 €, soit la somme qu'il aurait dû être vendu sans le passage de l'autoroute, preuve notarial à l'appui d'acquéreur à ce prix.	Voir réponse générique H.
14	Mr LHOIR Thierry		AE	2 (88)	1. Demande un échange de parcelles de même valeur ou une indemnisation convenable des parcelles expropriées	Les échanges de parcelles ne sont pas envisagés.
			AD AC	4 (115) 146 et 158 (117-125)	2. Regrette que l'accès au dossier n'ait pas été possible en dehors des permanences du fait des horaires limités de la mairie, travaillant en déplacement toute la semaine.	L'accès au dossier est conforme à la loi et au Code de l'expropriation.
15	Mr COCHARD Francis Locataire de la propriété de M. COCHARD Bernard		AH	58 (14)	1. Demande le rétablissement du point d'eau existant à la limite de l'emprise. Il sera nécessaire de veiller que le point d'eau rétabli produise suffisamment d'eau et qu'elle soit potable	Voir réponse générique A
					2. Demande que la haie qui sera supprimée soit rétablie	Voir réponse générique B

16	M. Robert PORTEBOIS				1. La parcelle AE n° 157 a été attribuée à Mme Marie Cécile JEUNIEAUX alors qu'elle m'appartient suite à un échange fait le 16.12.2009 publié au registre des hypothèques le 21.01.2010 sous la réf. 2010.P.238	Toute discordance signalée au cours de l'enquête parcellaire sera prise en compte et donnera lieu à la rectification et la mise à jour du dossier parcellaire.
17	Mme Marie-Christine TESSARI				1. Suite au passage de l'A304 sur son territoire, la commune du Chatelet est la plus impactée de toutes les communes concernées par ce projet. Son emprise s'élève à 49 ha.	
	Maire de la Commune				La superficie totale est de 985 ha et un aménagement foncier s'annonce sur 630 ha. L'autoroute va traverser le village sur plus de 4 km, le divisant en deux puisqu'il se dessine en forme de "chaussette". Elle émet de nombreux projets envisagés par sa municipalité et demande une compensation financière importante pour la collectivité afin de travailler, rebondir, vivre.	Voir réponse générique H. Par ailleurs, l'ensemble de l'A 34 entre Reims et Gué d'Hossus figure dans la liste des axes éligibles à la politique du « 1% paysage et développement ». Cette démarche partenariale entre l'état, les collectivités et les acteurs socio-économiques vise à favoriser le développement durable et cohérent des territoires le long d'un axe routier.

15. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A LAVAL MORENCY

Néant

16. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A SEVIGNY LA FORET

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	Anonyme				<p>1. Le ruisseau de Faux Pré alimente Sévigny la Forêt. Avec le bassin en amont, est-ce que la rivière sera encore poissonneuse ? Il y a de grandes chances que non.</p> <p>On nous parle d'environnement, où en est le respect de la protection de l'écosystème du ruisseau ?</p>	<p>Le bassin de récupération d'eau de l'autoroute se rejette dans le ruisseau de Faux Pré après dépollution des eaux (abattement des matières polluantes, déshuilage). Les concentrations rejetées après abattement seront inférieures aux seuils plafond de la classe 1A (bonne qualité, absence de pollution de l'eau significative) de la grille nationale de qualité des cours d'eau (1971) des Agences de l'Eau .</p> <p>Voir réponse générique E.</p>

17. **OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A BOURG FIDELE**

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	M et Mme LECERF Fabrice		B	79 et 550 (12-13)	1. Qu'aucun projet de nationale n'avait été évoqué lors de l'achat du terrain et de la bâtisse. Il n'y avait qu'un droit de préemption de la Mairie	<p>La déclaration d'utilité publique prononcée en 2007 a acté la modification du rétablissement de la RN51 suite à l'enquête publique de 2005 (afin d'éviter l'enclavement de la ferme de M. Et Mme GENONCEAU).</p> <p>Le carrefour entre la RN51 rétablie et la RD31 sera finalement un carrefour en T et non un carrefour giratoire.</p> <p>Le projet et les emprises seront adaptés sur ce secteur dans le cadre des études actuelles de Projet.</p> <p>Les emprises sur les parcelles B79 et B550 seront donc supprimées.</p> <p>Voir réponse générique E.</p>
					2. Du fait de ce projet, le bien est dévalué voire invendable	
					3. Par le passage routier plus important, l'environnement devient dangereux pour les enfants	
					4. vont subir des nuisances sonores et de la pollution de façon importante qui auront des répercussions sur la santé. Le passage de convois exceptionnels est à prévoir et ils seront nombreux.	
					5. Au regard de l'emprise sur le terrain, que deviennent les animaux de basse cour et autres ?	
					6. constatent l'anéantissement d'une espérance de vie tranquille à Bourg Fidèle (but recherché initialement)	
					7. Lettre recommandée avec AR adressée à Inexia restée sans réponse	
					8. A l'achat de la propriété, le terrain et la grange à rénover ont demandé énormément d'investissement physique et financier pour arriver au résultat actuel.	
					9. signalent qu'à l'époque des travaux, un rendez vous avait été pris avec M. Binet de la DDE de Rocroi, car ils voulaient construire un garage côté route, M. Binet a refusé la construction à cet emplacement évoquant une distance à respecter entre le pignon de la maison et la route existante.	
					10. Sur les parcelles concernées se trouvent : 2 maisons (chalets) pour les enfants, une balançoire, une serre en verre et un potager, un poulailler etc...	

				<p>11. refusent le projet en cours.</p> <p>12. rappellent que le projet initial consistait à faire passer la nationale sur le terrain d'un agriculteur, qui ce dernier, menaçant de se suicider en ces lieux, a eu comme effet l'annulation du premier tracé et la création du plan actuel</p> <p>13. demandent la suppression du sens giratoire au profit d'un axe droit, ce qui éviterait le freinage et le ralentissement des véhicules (gaz d'échappement et bruit importants). Un axe droit serait plus abordable pour les gros véhicules, qu'un sens giratoire, moins onéreux donc dépense publique moindre.</p> <p>14. A savoir, qu'un puits existe sur la propriété et que de toucher au terrain, risque de perturber son approvisionnement.</p> <p>15. Par ailleurs, la rangée d'arbres bordant le terrain leur appartient.</p> <p>16. Si le projet actuel devait se réaliser, malgré leurs remarques, les privant d'une partie de ce terrain, ils demandent une expropriation totale, les projets associés à l'achat ne pouvant plus exister (élevage de volailles, animaux divers pour le plaisir des enfants, vie paisible entourée de verdure et les quelques petits gibiers de passage sur le terrain qui, avec l'infrastructure envisagée ne manqueraient pas d'aller voir ailleurs....</p>	
2	anonyme non signée			<p>1. Est-ce bien nécessaire d'avoir deux échangeurs complets plus un demi à Rocroi (qui sera démonté) à 4 km de distance, alors que l'Etat cherche à faire des économies. Rocroi n'est pas une ville si importante ! 2500 ha environ... Combien en faudra-t-il à Charleville ?????</p>	Cette remarque relève de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et non de la présente enquête.
3	M. le Maire de Bourg Fidèle			<p>1. demande au nom de la Commune, que le rond point de la nouvelle RN 51 qui doit être construit à la sortie du village sur la RD 31 soit beaucoup plus éloigné des habitations de M. et Mme LECERF et de M. et Mme BLONDEAU et</p>	Voir la réponse 17- 1.1 à 1.16 ci-dessus apportée à M. et Mme LECERF.

					que ceux-ci puissent garder la totalité de leurs terrains. Ceci permettra de réduire les nuisances sonores et les dangers de la circulation. Car de nombreux convois exceptionnels devront emprunter cet itinéraire.	
4	M. Avriel COPIN au nom de l'Indivision COPIN		B	449 et 513 (17-18)	1. signale que ces parcelles se situent en Zone NAZ du PLU de Bourg Fidèle et demande une estimation conforme au prix de ce type de sol	Voir réponse générique H.
5	Mme MEUNIER née JARLOT		AE	53 (11)	1. pensent que l'emprise sur leur propriété n'est pas très utile. 2. Concernant le tracé projeté de la RN 51, estiment qu'il eut été judicieux de passer dans les propriétés non bâties (300 m environ avant). Il y aurait donc lieu de modifier ce parcellaire	L'emprise n°11 qui n'est plus utile au projet a été supprimée.
					3. dépose sa fiche de renseignements à remettre INEXIA.	La DREAL – SMO a pris note.
6	M. et Mme Cédric BLONDEAU		AH	26 (10)	1. contestent non seulement l'emprise sur leur propriété mais également le projet du tracé de la RN 51 à proximité de leur maison ainsi que la construction du rond point prévu à 100 m de chez eux. 2. demandent que ce projet soit réétudié, d'autant plus qu'ils ont un petit garçon handicapé et qu'ils espèrent que lorsqu'il remarchera, il pourra bénéficier du jardin sans avoir à proximité le passage des convois exceptionnels...	Le carrefour entre la RN51 rétablie et la RD31 sera finalement un carrefour en T et non un carrefour giratoire. Le projet et les emprises seront adaptés sur ce secteur dans le cadre des études actuelles de Projet. L' emprises sur la parcelle AH26 qui n'est plus utile au projet a été supprimée.
7	Indivision RAIMBEAUX représentée par M. Jean Michel RAIMBEAUX	ROCROI	B C	2 (19) 486 (26)	1. demandent l'expropriation totale de cette parcelle et dans la négative l'expropriation du reliquat en forme de triangle à l'Ouest de la parcelle. 2. signalent une erreur sur l'état parcellaire : parcelle n° 486 et non 485 comme indiquée	Voir réponse générique F. Il s'agit bien de la parcelle C485 et non C486. Toutefois il apparaît 2 fois le numéro C486 sur le fond de plan cadastral. Cette double numérotation fera l'objet d'une vérification.

	et Mme Claudie COLLET née RAIMBEAUX	ROCROI	C	348 et 349 (39-40)	3. signalent que ces parcelles sont inscrites en zone 2AU du PLU de Rocroi (ANNEXE 3) et demandent en conséquence une indemnisation correspondant à la valeur exacte du terrain (terrain à bâtir futur)	Voir réponse générique H.
8	M. Michel DOMINE au nom de sa mère	ROCROI	C	361 (32)	1. demande une indemnisation convenable et décente de la parcelle expropriée au prix de la friche, comme pratiqué actuellement dans le secteur.	Voir réponse générique H.
	Mme DOMINE née MINET Josiane				2. voudrait la certitude qu'une clôture sera posée.	Voir réponse générique B.
9	M. Eric SALOMON	ROCROI	C	567 – 374 – 353 – 352- 376-383	1. Les emprises de l'autoroute suppriment des aides PAC liées aux surfaces exploitées. Comment retrouver des surfaces pour maintenir ces aides ?	L'aspect indemnitaire ne rentre pas dans le cadre de l'enquête parcellaire et sera traité en phase acquisition directement. L'ensemble des indemnités versées à l'exploitant doivent lui permettre de reconstituer son outil de travail. Les indemnités versées dans le cadre des acquisitions sont destinées à compenser le préjudice durant la durée nécessaire pour retrouver des surfaces exploitables, selon les modalités du Protocole d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles expropriés, protocole daté du 5 mars 2010 et négocié avec les représentants de la profession agricole.
	GAEC de la GRANDE VERSAINE			(33-34-35-36-64-69)	2. Un puits existe dans l'emprise n° 64 de la parcelle C 376 il sera nécessaire de restituer ce point d'eau	Voir réponse générique A.
					3. Lors des fouilles archéologiques, des drainages ont été détruits (notifiés ru l'état des lieux) la convention d'indemnisation a été signée, les indemnisations ne sont pas versées à ce jour	L'indemnité a été payée.
					4. Comment les propriétaires sont ils indemnisés de la perte de valeur de leurs parcelles due à la destruction des drainages ?	Ces terrains seront acquis au prix de terrains où le drainage est fonctionnel.
10	M. Florent VALCKE		B	8 (22)	1. En fonction de l'augmentation de l'emprise, M. Valcke souhaite vendre l'ensemble de la parcelle	Voir réponse générique F.
					2. Si l'ensemble de cette parcelle n'est pas acheté, M. VALCKE demande l'achat du délaissé à l'Ouest de la parcelle.	

					3. demande l'achat des arbres pour créer un chemin à travers la parcelle afin de permettre l'évacuation des grumes coupées pour l'emprise (200/300 m environ)	Les bois exploités sous l'emprise seront évacués par un chemin d'accès créé en coupant une rangée d'Epicéas. Ces arbres seront indemnisés.
					4. demande la réévaluation du prix des bois estimé en juin 2009 (taille des arbres et prix du bois)	Les expertises forestières ont été réalisées sur les nouvelles emprises et seront présentées au propriétaire.
					5. communique les coordonnées de son avocat : LIEVE GDEYNE et FILIP CAPPELLE - ROTSESTRAAT 77 8800 ROESELADE Belgique	La DREAL a pris note.
11	Mme JACQUES née CHAPELIER Françoise	CHATELET SUR SORMONNE	B A	88-89-84 46	1. demande la restitution des points d'eau sur les parcelles B 88 et 84 à BOURG FIDELE et sur la parcelle A 46 au CHATELET SUR SORMONNE	Voir réponse générique A.
12	Isabelle et Stéphane DELAFAITE	ROCROI	C	567-374-353-352-376-377 et 381 (33-34-35-36-67-66-64)	1. informent que le relevé parcellaire qui leur est parvenu est erroné. M. Charles CLEMENT a acheté en mars 1967 la parcelle C n° 381 (67) sur le plan appartenant à M. Sylvain MOINET. ont acquis cette propriété en 2005. Le cadastre n'a jamais été modifié. En accord avec Me DELEGRANGE, notaire à Rocroi, demandent de bien vouloir effectuer la demande de rectification au cadastre. A ce jour, elle serait effectuée.	Parcelle C381 : Me DELEGRANGE, notaire à Rocroi, a adressé une copie de l'acte en question. A priori, cet acte n'aurait jamais été publié. Il appartient au notaire de faire le nécessaire.
					2. Un puits est existant sur une des parcelles (C n° 376 – 64 du plan parcellaire) et est utilisé par l'agriculteur exploitant nos surfaces. Il y a lieu d'en tenir compte dans la valeur du terrain	Voir réponse générique A.
					3. A ce jour, après la réalisation de fouilles archéologiques en 2008, nous pouvons constater la destruction des drainages sur l'ensemble de la propriété, les parcelles n'ont pas été remises en état. Les drainages sont hors d'usage. En tant que propriétaires, nous souhaitons que ces dégâts soient pris en considération et indemnisés.	Les préjudices agricoles induits par la dégradation des drainages ont été payés à l'exploitant. Ces terrains seront acquis au prix de terrains où le drainage est fonctionnel.
					4. Qu'en est il de sa valeur à ce jour ?	

13	Mme JACQUES CHAPELIER Françoise		B	84-88 (2.1-2.2- 4.2)	1. demande la reprise par l'Etat de la parcelle totale B 84 et d'une partie de la parcelle B 88 toutes deux situées entre la future nationale 51 et l'autoroute.	Voir réponse générique F.
14	M. Franck BAUDOIN habitant de Bourg Fidèle et 2 ^{ème} adjoint			non concerné par le parcellaire	Concernant les tracés de la nouvelle RN 51 et l'A 304, s'inquiète sur deux points :	
					1. N'y aurait-il pas possibilité de déplacer ce dernier au-dessus, voir mieux en face du hangar, soit sur les parcelles 460-462, plutôt que l'emplacement prévu à ce jour qui a pour conséquences d'être très proche des habitations, notamment les familles Blondeau et Lecerf qui se voient subitement amputés d'une partie de leur propriété et qui à terme verront leur tranquillité menacée.	Voir la réponse 17- 1.1 à 1.16 ci-dessus apportée à M. et Mme LECERF et 17-6.1 à 6.2 apportée à M. et Mme BLONDEAU.
					2. Pense qu'il est nécessaire de mettre en place des protections visuelles et sonores, le long de la future RN 51 (talus + haies) et voir à renforcer la protection sonore le long de la A304 si nécessaire, sachant que le trafic ira en augmentant que le trafic actuel est déjà bien audible.	Une étude acoustique prenant en compte l'A304 et le rétablissement de la RN 51 est en cours au stade du Projet. Elle doit déterminer les éventuelles protections acoustiques réglementairement nécessaires.
15	M. ANDRY Eric Maire de la commune de Bourg Fidèle				1. Avec la construction de l'autoroute et de la nouvelle RN 51, la zone NAz se trouve coupée et devra être obligatoirement supprimée. Nous allons enregistrer une perte d'artisans et d'emplois sur la commune qui étaient susceptible de venir s'installer. Nous sommes actuellement en phase préparatoire de révision du PLU et nous allons essayer de relocaliser cette zone NAz, s'il est encore possible de le faire, car les terrains qui étaient prévus se trouvaient à proximité de la RN 51 et de l'autoroute, ce qui facilitait l'accès immédiat des véhicules. Si nous trouvons un autre endroit pour cette zone, il faudra que les circulations traversent le village d'où	L'ensemble de l'A 34 entre Reims et Gué d'Hossus figure dans la liste des axes éligibles à la politique du « 1% paysage et développement ». Cette démarche partenariale entre l'état, les

				<p>un danger supplémentaire pour tous les habitants.</p> <p>2. L'autoroute risque de faire ralentir les constructions à ses alentours car de nombreux terrains à bâtir se trouvent à proximité et les propriétaires auront des difficultés à les vendre à cause des nuisances sonores. Cela risque de faire diminuer la fréquentation des écoles par nos enfants, alors que nous sommes en train de restructurer celle ci avec un gros investissement de notre part;</p> <p>3. La circulation sur la RD 22 va augmenter ainsi que le long de la RD 31.</p> <p>4. En compensation de tous ces inconvénients, nous sollicitons une aide de votre part, afin d'élaborer ces projets de PLU et de construction d'école ainsi que l'élargissement et la réfection des RD 22 et 31.</p>	<p>collectivités et les acteurs socio-économiques vise à favoriser le développement durable et cohérent des territoires le long d'un axe routier.</p>
16	M. Alain MALATRAY habitant de Bourg Fidèle		non concerné par le parcellaire	<p>1. ne comprends pas "l'intérêt" de supprimer un morceau de la RN 51 existant actuellement pour le transposer de l'autre côté de l'autoroute. Il paraît que nous sommes en période de crise économique... Pas pour tout le monde ! Il faudrait nous expliquer pourquoi le choix de dépenser (gaspiller !) l'argent des contribuables tout en y ajoutant les nuisances pour des riverains nouvellement installés (fallait-il leur donner l'autorisation de construire ?) a été retenu alors qu'il était si simple de laisser la RN 51 là où elle se trouve.</p>	<p>La déclaration d'utilité publique prononcée en 2007 a acté la modification du rétablissement de la RN51 suite à l'enquête publique de 2005 (afin d'éviter l'enclavement de la ferme de M. Et Mme GENONCEAU).</p> <p>Une étude acoustique prenant en compte l'A304 et le rétablissement de la RN 51 est en cours au stade du Projet. Elle doit déterminer les éventuelles protections acoustiques réglementairement nécessaires.</p>

18. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE OUVERT A ROCROI

N° Obs	Nom du signataire	Parcelle concernée			Résumé de l'observation	Réponse du Maître d'Ouvrage
		Commune	Sion	N°		
1	Madame COLINET		C	806 – 808 et 836 (53-57-58)	1. Y a-t-il une date précise qui informerait les propriétaires de leur "EXPROPRIATION" si toutefois elle a lieu ?	Le maître d'ouvrage informera Mme.COLINET d'une éventuelle acquisition avant la fin de l'année 2011. Voir réponse générique H. Voir courrier DREAL HM/SJ/SMO n°2010-368 du 21/04/2010
					2. Comment est estimé l'aspect familial d'une maison ? Cette maison a un fort aspect sentimental	
					3. Dans le cas où la maison n'est pas rachetée, se situant à proximité immédiate de l'autoroute, elle n'aura plus la même valeur.Comment est-ce estimé ?	
					4. Nous avons rencontré une personne de France Domaine pour estimer notre maison, nous avons compris que c'était pour une négociation à l'amiable. Sa seconde estimation (orale toujours !) était de 20k€ en dessous de la première. Lors d'un entretien "d'un agent" avec <i>un agent</i> de la DREAL, il nous informe du montant de la base des négociations : inférieur à tout ce qui a été dit...!(montant confirmé par un courrier).	
					5. La personne des domaines nous encourageait vivement à visiter des maisons, chose que nous avons faite auprès du notaire. Un coup de cœur correspondant à nos attentes nous a séduit, nous n'avons pu donner suite alors que la fourchette de prix correspondant à la première estimation. Pouvez-vous nous réexpliquer pourquoi on nous a demandé de visiter des maisons correspondant à nos besoins sans pouvoir aller plus loin ?	
					6. Si la maison n'est pas rachetée, pouvez-vous nous décrire ce qui sera mis en place autour de la maison ? (isolation phonique, impact de la pollution, sécurité à proximité d'une aire de repos, accès à la maison ...?)	Les désagréments causés pendant les travaux seront limités autant que possible.
					7. Comment est pris en compte l'impact des travaux provoquant des détériorations sur la	

					<p>maison ? Même question pour le bruit et l'assainissement.</p> <p>8. Quels vont être les désagréments causés pendant toute la période des travaux ?</p> <p>9. Nous ne sommes pas habitués à ce type de procédure, y-a-t-il possibilité que l'État finance une tierce partie qui ne soit pas juge et partie afin de nous expliquer simplement les différentes étapes du projet ce que l'on doit faire ou ne pas faire et surtout comprendre.</p>	<p>Une information particulière sera faite aux propriétaires soit au moment de la proposition d'acquisition, soit dans le cas contraire avant le démarrage des travaux.</p>
2	Madame CROUET née BÉROUDIAUX Josée		C ZA	363-362-584-371 (28-29-30-31) 64-65 (85-86)	1. demande que les délaissés situés à l'Est des parcelles n° 363-3626-584 et 371 seront enclavés il sera donc nécessaire de prévoir leur acquisition.	Voir réponse générique F
					2. L'aménagement d'un accès pour les reliquats situés à l'Ouest des parcelles C n° 363 et 362 que l'indivision souhaite conserver.	Voir réponse générique D
					3. Les délaissés sous forme de triangle situés à l'Est des parcelles ZA n°64 et 65 deviendront inexploitable, il sera donc nécessaire de prévoir leur acquisition.	Voir réponse générique F
3	M. COLINET Noël		C	332-807-838 (47-52-46)	1. Monsieur COLINET dont la maison est expropriée, souhaite que ce soit la dernière estimation qui soit retenue et non la première et la deuxième.	<p>Voir courrier DREAL HM/SJ/SMO n°2010-368bis du 21/04/2010.</p> <p>Le maître d'ouvrage décidera de l'opportunité d'acquérir après concertation avec M. COLINET.</p>
					2. D'autre part, il signale que les parcelles indivises C334 et C 837 lesquelles appartiennent également à ses neveux et ne figurent pas sur l'État parcellaire. La liste de ces indivisaires est jointe en annexe n°1.	<p>Concernant les parcelles C334 et C837, et d'après les renseignements pris notamment auprès de la conservation des hypothèques, les 3 propriétaires connus à ce jour sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur COLINET Noël Daniel Robert Henri, Retraité, né le 08/01/1953 à ROCROI (08) - Monsieur COLINET Robert François Noël Couronné, Retraité, né le 10/02/1947 à ROCROI (08) - Madame COLINET Danielle Irma Finna Aline, Retraîtée, née le 28/02/1944 à ROCROI (08) <p>Toute discordance signalée au cours de l'enquête sera prise en compte et donnera lieu à rectification et mise à jour du dossier parcellaire.</p>

4	M. NAMÈCHE Christophe		ZA	38 (98)	1. signale que la partie nord de la parcelle ainsi que la partie expropriée sont plantées (sapins Douglas, aulnes, bouleaux, frênes, etc.) ce qui ne figure pas sur le plan topographique. Compte tenu du projet de création d'un bassin et d'emprise, la partie située entre les habitations et le fossé ne sera plus accessible. En conséquence il demande que cette partie soit également expropriée.	Le bassin est repositionné plus au nord, après le merlon et de l'autre côté du fossé. Voir réponse générique D.
5	M.VINCENT Propriétaire indivis		C	328 –345 –790 –342 –341 (43-61-71- 72-73)	1. La parcelle C n° 790 n'est pas déclarée en MSA pourtant il existe bien une acquisition de la part des parents de M.Vincent.	La parcelle C790 appartient bien à l'indivision VINCENT.
					2. n'a aucune autre propriété sur Rocroi et demande donc l'expropriation totale.	Voir réponse générique F.
					3. signale que la partie de la parcelle en bordure de la RN51 est viabilisée. Il y aura donc lieu lors de l'indemnisation.	Voir réponse générique H.
					4. En cas d'expropriation de la partie autoroute qui est l'accès principal de l'exploitation, le reste des parcelles sera difficile et dangereux d'accès. Il y aura lieu de prévoir une sortie aménagée sur la RN 51.	Voir réponse générique D.
6	Madame HOULOT née LAMBERT Thérèse Usufruitière		C	338-337 (55 BIS- 55TER)	1. Ne souhaite aucunement céder une partie de son jardin. Si le projet reste en l'état, deux solutions se présentent : - demande l'expropriation totale de sa propriété, - sa propriété(y compris le jardin) reste en l'état, ce qui implique le décalage du rond-point projeté vers le sud (Tremblois les Rocroi) et dans ce cas demande un soutien financier pour l'isolation.	Les surfaces 55 bis et 55 ter sont retirées des emprises. Une isolation de façade est donc prévue, à la charge du maître d'ouvrage.
7	Madame VIOT Jacqueline		ZA	67-33 (97-102)	1. Il est indispensable de rétablir un accès pour l'exploitation agricole.	Voir réponses génériques C et D.

8	Mme BOUDINOT Muriel	ROCROI BOURG-FIDÉLE	ZA C B	61 (83)	Signale qu'elle est locataire des parcelles suivantes :	La DREAL prend note.
				364 (27)	Propriétaire Mme FORTEMPS Marie Thérèse	
				10 (24)	Propriétaire Mme FORTEMPS Marie Thérèse	
9	Mme GENONCEAU Christiane	Châtelet sur Sormonne Rocroi	A	43 (177)	1. Demande un mur anti-bruit allant du ruisseau de Faux Pré à la parcelle C 449 car l'emprise du merlon est trop importante avec la disparition d'arbres fruitiers anciens datant des grands-parents.	La protection acoustique et visuelle au droit de l'habitation de Mme Genonceau sera réalisée soit par un merlon dont l'emprise au sol sera réduite (cf schéma ci-dessous), soit par un mur anti-bruit.
			C	822-823 (12-13)	2. Demande à ce que les arbres soient replantés sur le reliquat de la parcelle C 447 (Plan 14).	En cas de création d'un merlon, il sera arboré. La partie dont la pente est adoucie pourrait être rétrocedée en vue d'une plantation d'arbres fruitiers.
			C	1072-436-439-438	3. Craint les inondations lors d'intempéries avec la présence d'un merlon ainsi que les congères lors de chute de neige.	Un fossé pourra être éventuellement mis en place en pied de merlon pour récupérer les eaux s'écoulant sur ses talus, s'il se révèle nécessaire. Ce fossé sera évacué dans le ruisseau de Faux Pré. Voir réponse générique E. Si des congères se forment, leur localisation devrait être limitée au talus du merlon.
				445-441-443-447-448-44 (2b-3-5-6-7-9-11-14-15-16)	4. Contesté l'expropriation des parcelles C 445 et C 439 pour le passage à faune. De l'autre coté de l'autoroute, rien n'est prévu, le gibier devra trouver son chemin entre la traversée de la RN 51 et le passage à faune.	Cette acquisition supplémentaire est nécessaire au débouché des passages grande faune afin de préserver ce débouché de tout aménagement pouvant entraver le passage de la faune, et afin d'aménager de façon attractive pour la faune les abords de ce passage, par la mise en place de plantes appétantes. Il est aussi prévu les accès de secours et de service dans cette zone.
					5. Demande l'aménagement de sorties des	




					parcelles C 436, C 435 (?) et C 438 vers le chemin rural de la taille de Rohy.	Voir réponse générique D.
					6. Le bassin de récupération d'eau de l'autoroute ira alimenter la rivière de Faux Pré qui sera en aval « rivière morte » (phénomène reconnu par les pêcheurs) Les bêtes s'abreuvant dans cette rivière, il sera nécessaire de retrouver un autre point d'eau.	Le bassin de récupération d'eau de l'autoroute se rejette dans le ruisseau de Faux Pré après dépollution des eaux (abattement des matières polluantes, déshuilage). Les concentrations rejetées après abattement sont inférieures aux seuils plafond de la classe 1A (bonne qualité, absence de pollution de l'eau significative) de la grille nationale de qualité des cours d'eau (1971) des Agences de l'Eau. Voir réponse générique E.
					7. Les parcelles C 823, C 447 et C 449 sont drainées, comment les drainages seront-ils rétablis ?	Le rétablissement du drainage agricole est réalisé dans le cadre de l'aménagement foncier.
					8. Un puits se trouve sur l'emprise de la parcelle C 449. Il n'a jamais manqué d'eau (y compris en 1976), il alimente les bêtes en eau été comme hiver.	Voir réponse générique A.
				9. Les sources vont probablement être déviées. Les bêtes de la parcelle 823 sont abreuvées par les sources.		
				10. Demande, en cas de manque d'eau, à être raccordé au réseau gratuitement et d'obtenir la consommation gratuite.		
					11. En cas d'expropriation du hangar, celui-ci devra être indemnisé.	Voir réponse générique H.
10	Mme BEN SUSSAN née BUTRYN Véronique Co-héritière présumée de BUTRYN Français		ZA	20 (95)	1. Demande la mise en place d'un merlon pour atténuer les nuisances acoustiques.	Un merlon est prévu. Les niveaux sonores résultant seront conformes à la réglementation.
					2. Déclare que Monsieur BUTRYN est décédé en 1992.	Prend note du décès de M. BUTRYN.
11	MillesMOINET Éliane et Édith Co-héritières présumées de MOINET		C	381 (67)	1. Remettent un courrier relatant l'historique de cette parcelle	L'historique de la propriété de la parcelle a bien été pris en compte par le Maître d'Ouvrage.
					2. Souhaitent que le délaissé de la parcelle soit inclus dans le remembrement.	Voir réponse générique D.

	Sylvain,					
12	Mme ALISSE Jocelyne		C	329-330 (44-45)	1. Souhaite obtenir la meilleure indemnisation possible sur les prairies drainées.	Voir réponse générique H. Les parcelles citées sont entièrement incluses dans l'emprise.
	veuve de M. PAQUI				2. Demande une indemnisation de la haie et des clôtures entourant sa propriété.	
13	Mr et Mme DANVOYE Raymond		ZA	17 (92)	1. Contestent l'emprise en location qui impacte la ferme voisine	L'emprise est nécessaire et nécessitée notamment pour l'implantation d'un merlon acoustique.
					2. Déclarent que Mme FORTEMPS Marie-Thérèse n'est pas retraitée mais toujours exploitante	La DREAL a pris note.
14	Monsieur RENARD	BOURG FIDÈLE	B	3 (20)	1. demande l'aménagement d'un accès à partir du chemin rural des Rièzes.	Voir réponse générique D.
					2. la suppression d'un hectare de pâture lui créant un préjudice notable, il souhaite pouvoir continuer à exploiter la partie expropriée le plus longtemps possible jusqu'au remembrement.	La prise de possession de terrain concernés aura lieu le 1er janvier 2012. En cas de retard pour la réalisation des 1ers travaux, une convention d'occupation précaire pourra être établie afin de permettre à M. RENARD de continuer à exploiter sur cette parcelle.
15	Mr Jean-Paul DEPREUVE		ZA	39 (96)	1. Ces deux parcelles ont fait l'objet d'aménagement (drainage, labourage, réensemencement) lors de remembrement suite au contournement de ROCROI. Une indemnisation correspondante devra être versée lors de l'expropriation.	Voir réponse générique H.
			ZA	40 (94.1-94.2)		
					2. Demande à être présent lors des travaux pour surveiller les drainages qui risquent d'être arrachés et de perturber le bon drainage du reste des parcelles.	
16	Mr et Mme Pierre SIMEON	WARNECOURT	Y	69	1. Demande à être entièrement exclu du périmètre de remembrement	Le maître d'ouvrage invite M.Simeon a se rapprocher de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Rocroi-Bourg Fidèle.
			Y	75	2. Demande à garder ses parcelles regroupées au fil du temps à proximité de la ferme	

					3. Signale que ses parcelles ne sont pas concernées par les travaux de l'autoroute	
17	Mr Jérôme LENOIR		ZA ZA	14 (91.1-91.2) 45	propriétaire Exploitant	
					Jeune agriculteur installé depuis le 15/11/06. Exploite 67ha, l'emprise prévue est de 3,6ha soit 5,3% à coté de l'exploitation, posant des problèmes pour les vaches laitières. Conteste les emprises : 1. Globales pour son exploitation, 2. Estime que l'emprise 91-2 est inutile car un boviduc existe déjà sous la RN 51 à 4 voies sans nouvelles contraintes, 3. Estime que le prolongement du boviduc actuel sur la parcelle ZA 11 (N°plan 90) est exagéré et n'a pas lieu de se prolonger jusqu'au fossé. 4. A fait chiffrer par la Chambre d'Agriculture l'impact financier sur son exploitation estimé à 4000 à 7000 €	L'exploitation de M. LENOIR fera l'objet d'une étude spécifique visant à évaluer le préjudice agricole. Les emprises sont nécessaires au projet comportant notamment un boviduc à rétablir et un merlon de protection acoustique. Voir réponse générique H.
18	Mme Christiane GENONCEAU				1. souhaite que le passage à faune soit fait de l'autre coté de la cote plutôt que près du ruisseau de Faux-Pré. 2. espère que le rétablissement de la RN 51 se fasse bien coté BOURG-FIDELE, que le projet qui est en cours ne change pas.	Voir les réponse 9.1 à 9.11 qui ont été apportées ci-dessus.
19	Mr et Mme Raymond DANVOYE Représentant Mr Fabrice DANVOYE		ZA	11 (90)	1. Conteste l'emprise N° 90 jusqu'à la limite EST de la parcelle qu'il juge non nécessaire pour la réalisation du boviduc, 2. Si l'emprise reste identique, demande l'expropriation du délaissé au NORD de la parcelle, 3. Demande l'expropriation totale de la parcelle ZA 61 (N° plan 83) Propriétaire Mme Marie-Thérèse FORTEMPS épouse DANVOYE.	L'emprise est nécessaire au fonctionnement du boviduc. Voir réponse générique F.
20	Mr René	CHATELET SUR	A	46	<u>Locataire</u> : Propriétaire Mme CHAPELIER épouse	

	BEROUDIAUX	SORMONNE		(181)	JACQUES	
					1. Demande la restitution du point d'eau,	Voir réponse générique A.
					2. Demande la restitution de l'accès.	Voir réponse générique D.
		BOURG-FIDELE	AH	462 (16)	<u>Propriétaire</u>	
					3. Demande la restitution du point d'eau,	Voir réponse générique A.
					4. Demande le raccordement des drainages.	Le rétablissement du drainage agricole est réalisé dans le cadre de l'aménagement foncier.
		BOURG-FIDELE	B	9 (23)	5. Demande la restitution à l'EST de la parcelle	Voir réponse générique D.
			AH	84 (4.2)	<u>Locataire :</u>	
			AH	88 (2.1)	6. Demande la restitution du point d'eau.	
					7. Demande la restitution du point d'eau,	Voir réponse générique A.
					8. Demande l'aménagement d'un nouveau boviduc sur la nouvelle RN 51.	Un boviduc n'est pas prévu à cet endroit. Voir réponse générique D.
			B	449 (17)	9. Demande la restitution du point d'eau pour alimenter les parcelles B 513 et B 514.	Voir réponse générique A.
		ROCROI :	C	364-371 (27-31)	<u>Indivision :</u>	
					10. Demande la restitution de l'accès.	Voir réponse générique D.
			C	362 (29)	11. Demande la restitution du point d'eau.	Voir réponse générique A.
			ZA	65 (86)	12. Demande l'indemnisation des drainages détériorés lors des fouilles.	Les détériorations sont indemnisées suivant le protocole d'indemnisation des travaux signé avec les représentants de la profession agricole.
21	Mr et Mme Christian VAN SCHAİK		C	327-862-861-860-295 (48-49-50-51-55)	1. Indiquent la présence sur les emprises alimentant leur ferme des réseaux d'eau potable, téléphone, électricité, évacuation d'eau pluviales et eaux usées. Demandent de veiller à ne pas interrompre ses réseaux durant les travaux et à les rétablir au plus vite.	Les réseaux impactés seront rétablis
					2. Demandent à ne pas supprimer l'accès à leur exploitation durant les travaux (passage de camions) et d'aménager l'accès après les travaux.	Voir réponse générique C et D.
					3. exploitent 25ha environ, la superficie d'emprise	

					<p>sur l'exploitation est d'environ 7ha ce qui représente une perte de 28%. In fine, il leur reste une superficie d'exploitation inférieure au seuil minimum d'installation.</p> <p>4. souhaitent que l'expropriant examine avec la plus grande attention leur situation professionnelle future car suite à l'expropriation, ils perdront leurs droits sociaux et droits à la retraite.</p>	L'exploitation de M. Et Mme VAN SHAIK fera l'objet d'une étude spécifique visant à évaluer le préjudice agricole.
22	Mr et Mme Noël COLINET		C	838-332-807 (40-46-47-52)	<p>1. Considèrent que l'estimation par les services des domaines est insuffisante, en effet, il n'a pas été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur de 12 arbres fruitiers existants sur la propriété, • L'aménagement extérieur réalisé, à savoir une dalle en béton de 6m x1,80m, • L'entourage du jardin (muret en béton construit par le propriétaire il y a trois ans). 	Voir réponse générique H.
23	Mr Robert COLINET et Mme Christine COLINET, sa fille		C	806-808-836 (42-43)	<p>1. Souhaitent savoir si une réponse a été apportée aux questions posées le 26 avril 2010</p> <p>2. Précisent que le projet des deux ronds-points les perturbe et voudraient savoir lequel des deux projets a été retenu.</p>	<p>Voir courrier DREAL HM/SJ/SMO n°2010-368 du 21/04/2010.</p> <p>Une décision sera prise avec les intéressés au plus tard fin 2011.</p>
24	M. Yvon DRUART			non concerné par le parcellaire	<p>Le bassin de récupération d'eau situé à la Taille Rohy va se déverser dans le ruisseau de Faux Prés. Il est évident que la pollution engendrée fera de cette rivière, une rivière morte avec les conséquences que l'on peut imaginer pour la faune.</p> <p>1. N'existe t il pas une autre technique que ces bassins dont on connaît les limites au niveau de la dépollution?</p>	Le bassin de récupération d'eau de l'autoroute se rejette dans le ruisseau de Faux Pré après dépollution des eaux (abattement des matières polluantes, déshuilage). Les concentrations rejetées après abattement sont inférieures aux seuils plafond de la classe 1A (bonne qualité, absence de pollution de l'eau significative) de la grille nationale de qualité des cours d'eau (1971) des Agences de l'Eau. Voir réponse générique E.
25	Mme F.BECKER et				<p>1. Habitant la région parisienne, souhaite avoir un plan clair et précis avant de répondre à</p>	La DREAL prend note.

	Mme J. LE CHAPELAIN				INEXIA.	
26	Mr GENONCEAU Hubert		C	822-823 (12-13)	2. étonné de voir l'emprise de l'autre coté de la RN 51 sur les parcelles C 438 et C 1072 (bois), C 439 et C 445 en face de la maison non concernées jusqu'à présent.	Les parcelles C 438, C 439 sont nécessaires à l'aménagement de l'accès de service, du bassin et des abords du passage grande faune, ainsi qu'à la maîtrise du débouché du passage grande faune. L'acquisition de l'emprise 7 (parcelle 445) n'est pas nécessaire. La nécessité de l'emprise sur la parcelle C 1072 pourra être revue éventuellement à l'issue des études actuelles.
			C	1072-436-439	3. surpris de voir l'emprise sur la parcelle C 822, une partie du jardin près de la maison.	L'acquisition de l'emprise 13 (parcelle C 822) n'est pas nécessaire.
				438-445-441-443-447-448-449 (2b-3-5-6-7-9-11-14-15-16)	4. Avait demandé lors de la réunion du 28/01/2010 avec la DREAL (Mrs Vaudin et Mettery) de ne pas avoir de merlon derrière et sur le coté de la maison, représentant une trop grande emprise, mais un mur pour les nuisances sonores.	La protection acoustique et visuelle au droit de l'habitation de Mme Genonceau sera réalisée soit par un merlon dont l'emprise au sol sera réduite (cf schéma ci-dessous), soit par un mur anti-bruit.
						
					5. Pourquoi ces parcelles sont-elles expropriées puisque non concernées par le passage de l'autoroute ?	Les parcelles expropriées sont nécessaires au projet, c'est-à-dire à l'ouvrage autoroutier et toutes les emprises nécessaires au projet (bassins de rétention, rétablissements routiers, passage à faune...).
					6. Pourquoi demander les coordonnées bancaires alors que l'enquête n'a pas débuté ?	Non lié à l'enquête parcellaire
					7. Constate une nuisance visuelle pour le quartier si les parcelles de l'autre coté de la RN 51 sont concernées.	Du fait de la suppression du trafic sur la RN51 (hors accès de secours et entretien), l'impact visuel sera moindre qu'en l'état actuel.
					8. Souhaite conserver son activité d'exploitant agricole avec un cadre de vie et un paysage	De plus, l'aménagement dans les emprises de l'autre côté de l'ex RN 51 ne générera pas de nuisance

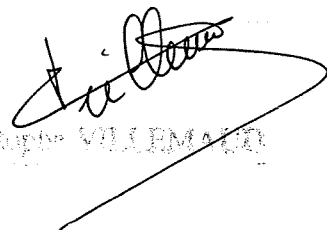
					pas trop défiguré par l'autoroute	visuelle particulière puisqu'il s'agit d'aménager un accès de service et les abords du passage grande faune, ainsi qu'une partie du bassin. En outre, un aménagement paysager de ce secteur est prévu (haie bocagère haute le long d'une partie de l'emprise).
					9. Souhaite garder un peu de bien familial et quelques arbres fruitiers anciens.	En cas de création d'un merlon, il sera arboré. La partie dont la pente est adoucie pourrait être rétrocedée en vue d'une plantation d'arbres fruitiers.
27	M. Philippe CREQUY	LA FRANCHEVILLE	A	7-138-98-99	1. la desserte principale de la forêt ainsi que l'aire de stockage des bois se situent dans la partie sud au carrefour de la RD 34. cet accès en débouchant directement sur la RD 34 est accessible en tout temps, par des camions de fort tonnage. Desserte et aire de stockage seront à reconstituer à l'identique.	Voir réponse générique D. L'aire de stockage sera soit rétablie soit indemnisée.
		EVIGNY	A	277-517	2. La partie Sud résiduelle sera exclue du reste du massif forestier. Afin de permettre une circulation des personnes et des produits de la forêt, le raccordement de cette enclave à la départementale 34 ou à un réseau public carrossable est à prévoir.	
					3. Un impact financier avec réduction sensible de la valeur immobilière de cette partie sud.	Voir réponse générique H.
					4. La nuisance due au bruit permanent va transformer cette zone de quiétude en une zone de foret urbaine bruyante	L'ensemble de l'infrastructure est conforme à la réglementation sur le bruit.
					5. Un point d'eau très important pour le bétail se trouve sur la partie A7 en lisière de la parcelle A 98. En raison de la création de la voie routière, je redoute un détournement de source. Je demande à ce que l'Etat s'engage à ce sujet.	Voir réponse générique A.
28	M. COLAS Sébastien	REMILLY LES POTHEES	ZB	28 et 29	1. Il demande l'expropriation totale de la ZB 28 et de la ZB 29.	Voir réponse générique F.

29	M. BAILLY Jean Paul	EVIGNY	Z	187-188- 189	L'emprise des travaux affecte la totalité de ces parcelles pour une surface de 5925 m ²	Voir réponse générique H.
					1. Le projet autoroutier le prive de la totalité de sa parcelle vivrière et aucune autre parcelle n'est disponible aux normes actuellement, sauf proposition de la commission d'aménagement foncier dans le cadre d'un remembrement.	
30	M. DEMONCEAUX José				aucune précision de commune concernée ou de parcelles éventuellement impactées	Voir réponse générique A.
					1. M. DEMONCEAUX dit que suite aux travaux de l'A304, la nappe phréatique qui alimente sa maison pourrait être détournée, il souhaite qu'on lui assure un branchement d'eau à vie, gratuite.	
31	M.ROBERT Bernard	La Francheville	A	5	1. Demande l'expropriation totale de la parcelle	Voir réponse générique F.

Procès-Verbal des Observations
remis par la Commission d'Enquête au Maître d'Ouvrage,
le 28 mai 2010

Mémoire en réponse

le ... 9 AOÛT 2010 ...


Jean-Christophe VILLEMARD